

OMPI



PCT/A/XXIV/6
ORIGINAL : anglais
DATE : 31 juillet 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt-quatrième session (11^e session ordinaire)
Genève, 16 septembre - 1^{er} octobre 1997

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT : RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

*(Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT :
langue de la demande internationale; dépôt électronique des demandes internationales;
revendications de priorité et documents de priorité; dépôts de matériel biologique; taxes)*

Document établi par le Bureau international

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes du document
Introduction	1 à 7
Langue de la demande internationale	8 à 17
Dépôt électronique des demandes internationales	18 à 30
Revendications de priorité et documents de priorité	31 à 44
Dépôts de matériel biologique	45
Taxes	46 à 56

	Pages des annexes
Annexe I (Langue de la demande internationale)	
Règle 11.14	1
Règle 12.1	2
Règle 12.2	5
Règle 12.3	6
Règle 19.4	10
Règle 20.4	13
Règle 22.1	15
Règle 23.1	16
Règle 26.3	17
Règle 26.3 <i>bis</i>	19
Règle 26.3 <i>ter</i>	19
Règle 29.1	23
Règle 37.2	25
Règle 38.2	26
Règle 43.4	27
Règle 46.3	28
Règle 47.3	29
Règle 48.3	30

	Pages des annexes
Annexe I (Langue de la demande internationale) <i>(suite)</i>	
Règle 55.1	33
Règle 55.2	33
Règle 55.3	35
Règle 66.9	37
Règle 69.2	39
Règle 70.17	41
Règle 92.2	42
 Annexe II (Dépôt électronique des demandes internationales)	
Règle 89 <i>bis</i> .1	1
Règle 89 <i>bis</i> .2	3
Règle 89 <i>bis</i> .3	3
Règle 89 <i>ter</i> .1	5
Règle 92.4	6
Règle 93.4	7
 Annexe III (Revendications de priorité et documents de priorité)	
Règle 4.10	1
Règle 17.1	6
Règle 17.2	7
Règle 26 <i>bis</i> .1	10
Règle 26 <i>bis</i> .2	11
Règle 48.2	13
Règle 76.4	14
Règle 82 <i>ter</i> .1	15
 Annexe IV (Dépôts de matériel biologique)	
Règle 13 <i>bis</i> .1	1
Règle 13 <i>bis</i> .2	1

	Pages des annexes
Annexe IV (Dépôts de matériel biologique) (<i>suite</i>)	
Règle 13 <i>bis</i> .3	2
Règle 13 <i>bis</i> .4	3
Règle 13 <i>bis</i> .5	5
Règle 13 <i>bis</i> .6	6
Règle 13 <i>bis</i> .7	7
Règle 48.2	9
 Annexe V (Taxes)	
Règle 14.1	1
Règle 15.1	3
Règle 15.2	3
Règle 15.3	5
Règle 15.4	5
Règle 15.5	7
Règle 15.6	9
Règle 16.1	10
Règle 16.2	12
Règle 16 <i>bis</i> .1	14
Règle 16 <i>bis</i> .2	16
Règle 57.1	17
Règle 57.2	17
Règle 57.3	19
Règle 57.4	20
Règle 58.1	22
Règle 58.2	23
Règle 58.3	24
Règle 58 <i>bis</i> .1	25

	Pages des annexes
Annexe V (Taxes) (<i>suite</i>)	
Règle 58 <i>bis</i> .2	26
Règle 61.1	27
Règle 69.2	28
Barème de taxes	30
 Annexe VI (Directives de l'Assemblée du PCT en ce qui concerne la fixation de nouveaux montants équivalents pour certaines taxes)	
Paragraphe 1)	1
Paragraphe 2)	2
Paragraphe 3)	3
Paragraphe 4)	4

INTRODUCTION

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution¹ du PCT sur un certain nombre de points.
2. On trouvera dans les paragraphes qui suivent le résumé des propositions concernant chacun de ces points. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution figurent dans les annexes du présent document.
3. Les modifications proposées portent sur les points suivants :
 - i) *langue de la demande internationale* (voir l'annexe I);
 - ii) *dépôt électronique des demandes internationales* (voir l'annexe II);
 - iii) *revendications de priorité et documents de priorité* (voir l'annexe III);
 - iv) *dépôts de matériel biologique* (voir l'annexe IV);
 - v) *taxes* (voir l'annexe V, ainsi que l'annexe VI qui contient des propositions de modification des directives données par l'Assemblée en ce qui concerne la fixation de montants équivalents pour certaines taxes).
4. Les propositions contenues dans ce document reprennent des propositions qui ont été examinées par un groupe consultatif ad hoc, qui s'est réuni en avril et en juin 1997. Ces propositions ont été révisées compte tenu des débats qui ont eu lieu au cours de ces réunions. Le groupe consultatif avait été convoqué par le directeur général pour donner au Bureau international des orientations sur les propositions de modification du règlement d'exécution, en vue de leur présentation à l'Assemblée. Les offices invités aux réunions du groupe consultatif, dont les débats se sont déroulés de manière informelle, étaient ceux des 10 États contractants du PCT dont les nationaux ou résidents avaient déposé le plus grand nombre de demandes internationales en 1996, et tous les offices qui sont des administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international; neuf organisations non gouvernementales s'intéressant de près aux questions du PCT étaient également invitées.
5. Dans le texte des modifications proposées dans les annexes, on a signalé les adjonctions proposées en les soulignant, et les suppressions proposées en biffant le texte correspondant. Dans un petit nombre de cas, des membres de phrase dont la raison d'être ou le libellé exact sont incertains ont été indiqués entre crochets.
6. Les parties des règles en cause qu'il n'est pas proposé de modifier, ou qu'il est proposé de modifier en relation avec un autre point, figurent aussi dans l'annexe concernée lorsqu'elles présentent un intérêt particulier pour les dispositions dont la modification est

1. Dans ce document, les mots "articles", "règles" et "instructions" désignent les articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les règles du règlement d'exécution du PCT ("règlement d'exécution") et les instructions administratives du PCT ("instructions administratives") ou les dispositions correspondantes qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas.

proposée. Les parties des règles dont le texte n'est pas repris dans l'annexe, qu'il soit ou non proposé de les modifier en relation avec un autre point, sont remplacées par l'indication "[...]".

7. Des commentaires ou des exemples ont été donnés dans l'annexe à la suite du texte de la disposition concernée dans tous les cas où cela a paru utile.

LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

(Voir l'annexe I; conditions à remplir pour l'obtention d'une date de dépôt international, instruction par l'office récepteur, traduction pour la recherche internationale, publication internationale, examen préliminaire international)

8. Le PCT et son règlement d'exécution contiennent actuellement des dispositions expresses concernant la langue dans laquelle doit être déposée la demande internationale. Ces dispositions et autres dispositions connexes ont pour objet de garantir que

- i) l'office récepteur sera en mesure d'effectuer les vérifications nécessaires lors du dépôt;
- ii) l'administration chargée de la recherche internationale sera en mesure d'effectuer une recherche internationale;
- iii) la demande internationale sera publiée dans l'une des sept langues dans lesquelles peuvent être publiées les demandes internationales ("langues de publication", à savoir français, allemand, anglais, chinois, espagnol, japonais et russe);
- iv) l'administration chargée de l'examen préliminaire international sera en mesure d'effectuer un examen préliminaire international.

9. Ainsi, l'article 11.1)ii) dispose que, pour se voir accorder une date de dépôt international, la demande internationale doit être rédigée "dans la langue prescrite". La prescription pertinente figure dans les règles 12.1 et 20.4.c). La règle 12.1 dispose, de manière générale, que la demande internationale doit être déposée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'administration chargée de la recherche internationale spécifiée comme compétente par l'office récepteur concerné. La règle 20.4.c) dispose que, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, la description et les revendications au moins doivent être rédigées dans une langue admise en vertu de la règle 12.1.

10. À l'exception du néerlandais et de certaines langues scandinaves, les langues admises aux fins de la recherche internationale par les administrations chargées de la recherche internationale sont aussi des langues de publication. Si le néerlandais et certaines langues scandinaves sont admises pour la recherche internationale, c'est parce que l'Office européen des brevets, dans le premier cas, et l'Office suédois des brevets, dans le second, acceptent de procéder à la recherche dans ces langues. La demande internationale sera alors publiée en anglais, la traduction dans cette langue étant établie, conformément à la règle 48.3.b), sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale.

11. Il convient aussi de noter que, en vertu de l'actuelle règle 12.1.c), une administration chargée de la recherche internationale peut accepter, dans certains cas – très limités – d'effectuer la recherche internationale sur la base d'une traduction. Actuellement, cette possibilité existe dans la pratique, par exemple, pour les demandes internationales qui sont déposées en espagnol auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle et dont le déposant choisit comme administration compétente pour procéder à la recherche internationale l'Office européen des brevets, l'Office suédois des brevets ou l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, dont aucun n'accepte l'espagnol comme langue de recherche.
12. En raison des prescriptions actuelles concernant les langues admises pour le dépôt, les déposants de nombreux pays ne peuvent pas déposer de demande internationale rédigée dans leur langue nationale (par exemple, sous la forme d'une copie d'une demande nationale qui servirait de base à une revendication de priorité dans la demande internationale), mais doivent établir une traduction avant de déposer de la demande internationale.
13. Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT, à sa sixième session tenue du 29 avril au 3 mai 1996, a exprimé son accord de principe sur les modifications éventuelles présentées par le Bureau international dans le document PCT/CAL/VI/4 : il s'agissait d'assouplir éventuellement les dispositions existantes pour permettre au déposant de déposer aussi la demande internationale dans toute autre langue dans laquelle l'office récepteur serait disposé à la recevoir.
14. Il est donc proposé d'apporter au règlement d'exécution les modifications proposées dans l'annexe I, qui correspondent aux principes suivants :
- a) *Aux fins de l'obtention d'une date de dépôt international*, la demande internationale pourrait être déposée dans n'importe quelle langue que l'office récepteur accepterait (voir la règle 12.1.a)). Chaque office récepteur, cependant, serait tenu d'accepter les dépôts dans au moins une langue qui soit à la fois une langue acceptée par l'administration compétente pour effectuer la recherche internationale et une langue de publication (voir la règle 12.1.b)).
 - b) *Aux fins de l'instruction de la demande internationale*, les prescriptions actuelles relatives aux langues seraient maintenues pour l'essentiel, mais assouplies en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles les différentes phases de l'instruction seraient entreprises sur la base d'une traduction qui serait fournie par le déposant (voir l'alinéa c) ci-dessous) ou établie sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'alinéa d) ci-dessous). Ainsi, le contrôle détaillé de la conformité de la demande internationale aux conditions à remplir pour l'obtention d'une date de dépôt international, ainsi que la recherche internationale et l'examen préliminaire international seraient, comme c'est le cas aujourd'hui, effectués seulement dans une langue admise respectivement par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale et par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. De plus, les demandes internationales continueraient à être publiées seulement dans l'une des sept langues de publication.

c) Dans le cas où la langue de dépôt de la demande internationale est acceptée par l'office récepteur, mais pas par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, *le déposant serait tenu de fournir une traduction*. Les nouvelles dispositions proposées auraient pour effet qu'*une seule traduction* serait requise en vertu du chapitre I du traité à toutes fins utiles, autrement dit pour le traitement de la demande internationale par l'office récepteur, pour la recherche internationale et pour la publication internationale – ainsi, soit la demande internationale dans la langue originale, soit cette traduction suffirait pour chacune de ces étapes de l'instruction dans la phase internationale (voir les règles 12.3.a) et 48.3.a), a-bis) et b)). (Le déposant pourrait dans certains cas – très rares – avoir à fournir une seconde traduction en vertu du chapitre II du traité, spécialement aux fins de l'examen préliminaire international (voir la règle 55.2).)

d) Si la langue de dépôt de la demande internationale est acceptée par l'office récepteur et par l'administration chargée de la recherche internationale, mais n'est pas une langue de publication (ce qui est le cas aujourd'hui seulement lorsque la demande internationale est déposée en néerlandais ou dans certaines langues scandinaves, qui sont acceptées pour la recherche internationale parce que l'Office européen des brevets dans un cas, et l'Office suédois des brevets dans l'autre, acceptent d'entreprendre des recherches dans ces langues; voir le paragraphe 10 ci-dessus), la demande internationale serait, comme à présent, publiée en anglais, la traduction dans cette langue étant établie, conformément à la règle 48.3.b), sous la *responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale*.

e) *La requête* devrait toujours être déposée dans une langue qui est acceptée par l'office récepteur et qui est aussi l'une des sept langues de publication, de manière à éviter la prolifération de formulaires de requête dans des langues diverses (voir la règle 12.1.c)).

15. Compte tenu des modifications proposées, il ne semble pas nécessaire de conserver les dispositions actuelles (celles de la règle 12.1.b)) qui permettent expressément, dans certains cas, le dépôt de tout texte contenu dans les dessins et de l'abrégé dans une langue qui diffère de celle dans laquelle sont rédigées la description et les revendications. Néanmoins, la possibilité de corriger ces éléments sans perdre le bénéfice de la date de dépôt international, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions relatives à la langue, serait maintenue (voir la règle 26.3ter).

16. Dans les cas où le déposant ne fournit pas, dans le délai applicable, une traduction aux fins de l'instruction par l'office récepteur, de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, les dispositions proposées prévoient que l'office récepteur ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, inviterait le déposant à remettre la traduction manquante (voir les règles 12.3.c) et 55.2.c)), dans certains cas sous réserve du paiement d'une taxe pour remise tardive de la traduction (voir la règle 12.3.c) à e)). Dans le cas où la requête n'est pas conforme aux prescriptions relatives à la langue, une invitation distincte est adressée au déposant (voir la règle 26.3ter.c)). Lorsque le déposant ne remet pas la traduction manquante dans le délai fixé dans cette invitation, la demande internationale sera, sous réserve de certaines sauvegardes prévues pour le déposant, considérée comme retirée et l'office récepteur fera une déclaration à cet effet (voir la règle 12.3.d)), ou bien la demande d'examen préliminaire international sera considérée

comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international fera une déclaration à cet effet (voir la règle 55.2.d)), selon le cas.

17. En liaison avec la proposition tendant à donner aux offices récepteurs et aux déposants une plus grande latitude en ce qui concerne la langue du dépôt, il est proposé d'ajouter, à la règle 19.4, d'autres circonstances dans lesquelles la demande internationale peut être transmise par un office récepteur "non compétent" au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur. Les dispositions modifiées permettraient cette transmission aussi dans les cas où la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office auprès duquel elle a été déposée, mais qui serait acceptée par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur. Cette transmission serait aussi possible, selon les dispositions modifiées, pour toute autre raison, à condition que l'office récepteur et le Bureau international y consentent et que la transmission soit autorisée par le déposant.

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES

(Voir l'annexe II: dépôt électronique, réception et traitement, application du règlement d'exécution et des instructions administratives, transmission d'avis, conservation des dossiers et registres)

18. Les offices de propriété industrielle et les déposants de demandes de brevet pourraient tirer grandement parti des techniques informatiques modernes en appliquant celles-ci aux communications entre les déposants et les offices (y compris le dépôt des demandes), aux communications entre les offices et au traitement au sein des offices (y compris la conservation des dossiers et registres).

19. Un système de dépôt électronique permettrait aux déposants de créer et de déposer des demandes de brevet électroniquement (et de continuer à communiquer avec l'office de propriété industrielle par le même moyen); il permettrait aussi de diminuer le nombre d'erreurs, le temps de communication et le coût du traitement pour les déposants et pour les offices. Les demandes déposées sous forme électronique seraient traitées, publiées et stockées plus facilement que celles qui sont déposées par la voie traditionnelle, c'est-à-dire sur support papier.

20. À sa cinquième session, tenue en mai 1993, le Comité des questions administratives et juridiques du PCT a décidé de reporter l'examen des propositions de modification du règlement d'exécution en ce qui concerne le dépôt et le stockage électroniques. Certaines délégations ont déclaré que, en sus d'une règle générale permettant le dépôt électronique des demandes internationales, il faudrait peut-être ajouter dans le règlement d'exécution des dispositions portant sur certaines questions juridiques importantes, notamment celle de savoir si la version électronique serait la version faisant foi. Des travaux sur les aspects techniques et juridiques du dépôt électronique ont été entrepris par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, l'Office européen des brevets et l'Office japonais des brevets dans le cadre de la coopération trilatérale et en collaboration avec l'OMPI. Les questions qu'il reste à étudier portent, entre autres, sur le maintien de niveaux acceptables de confidentialité, l'intégrité des données, l'authentification de l'auteur, etc.

21. Pour tirer parti des possibilités offertes par le dépôt électronique dans le cadre du système du PCT, il est nécessaire d'adopter des normes appropriées en la matière en tenant compte des langues de travail et de la pratique des divers offices et administrations du PCT. Étant donné que l'unique support envisagé dans le règlement d'exécution et les instructions administratives pour le dépôt de demandes est le support papier, il conviendrait de modifier ce règlement et ces instructions pour permettre aux déposants, aux offices et aux administrations d'exploiter les possibilités offertes par l'électronique. Il est proposé que les normes régissent le dépôt des demandes sous forme électronique, par exemple sur disquette, et, le moment venu, par voie électronique, par exemple par transmission en ligne.

22. Les techniques électroniques de dépôt des demandes internationales ou d'autres documents dans le cadre du système du PCT pourraient être utilisées au moins de trois manières différentes, ainsi qu'il est expliqué dans les paragraphes qui suivent.

23. *Transmission électronique aboutissant à la production d'un document sur support papier.* Un document peut être déposé par la voie électronique en vue de l'obtention d'un document imprimé (c'est-à-dire d'un document sur papier) à l'office auprès duquel il est déposé, de la même manière que la télécopie peut être utilisée pour obtenir un document imprimé. L'utilisation de tous ces moyens de télécommunication est déjà prévue à la règle 92.4.a) mais il est proposé de modifier celle-ci afin d'indiquer plus clairement qu'elle vise les cas où la transmission aboutit au dépôt d'un document imprimé ou écrit. Dans ce cas, la version du document qui ferait foi serait l'imprimé obtenu à l'office intéressé (dans le cas d'une demande internationale, cet imprimé constituerait l'exemplaire original). Les autres dispositions de la règle 92.4, relatives aux transmissions défectueuses, à la remise d'originaux, etc., s'appliqueraient de la même manière aux documents déposés par la voie électronique (par exemple, une télécopie envoyée directement depuis un ordinateur) qu'aux documents déposés par d'autres moyens de télécommunication (par télécopie, par exemple).

24. *Version électronique auxiliaire d'un document sur support papier.* La deuxième manière d'utiliser les techniques électroniques lors du dépôt d'un document consisterait à fournir une version du document déchiffrable par ordinateur (par exemple, sur disquette ou par transmission électronique en ligne) ainsi qu'une copie sur support papier. Dans ce cas, la version électronique du document, qui devrait satisfaire aux normes prévues dans les instructions administratives, permettrait de simplifier et de rendre plus rigoureuse la saisie des données, la publication, la communication de copies, etc.; cependant, la version du document qui ferait foi serait la version sur papier. S'il est vrai que les offices seraient libres, même compte tenu du libellé actuel du règlement d'exécution, de permettre aux déposants de fournir une version électronique auxiliaire de ces documents – ou de les y encourager (par exemple, en percevant une taxe d'un montant moins élevé) – il est néanmoins proposé d'introduire une nouvelle règle 89^{ter} afin que les offices récepteurs puissent expressément autoriser la fourniture de versions électroniques auxiliaires.

25. *Document déposé sous forme électronique.* La troisième manière d'utiliser les techniques électroniques lors du dépôt d'un document – qui n'est pas envisageable en l'état actuel du règlement d'exécution – consisterait à déposer électroniquement un document, étant entendu que la version qui ferait foi serait le document, ainsi déposé, sous forme électronique. Des versions sur support papier pourraient être fournies pour certains aspects de la procédure

mais ne feraient pas foi quant au contenu du document déposé. Il est proposé d'inclure une nouvelle règle 89*bis* à cet effet.

26. Les normes et autres précisions concernant les conditions de dépôt et de traitement des demandes internationales déposées électroniquement dans le cadre de la troisième utilisation évoquée ci-dessus, y compris les dispositions concernant la procédure à suivre pour la rectification d'irrégularités par rapport aux normes et aux autres conditions de dépôt, devraient, du moins au début, être définies ou énoncées dans les instructions administratives. Compte tenu de l'expérience tirée de l'utilisation de tout système de dépôt électronique et de l'évolution rapide des techniques et des normes, il est nécessaire de trouver une solution permettant de procéder, au besoin, rapidement à des changements et à des améliorations : les instructions administratives sont l'instrument idéal. Les nouvelles règles 89*bis* et 89*ter* qui sont proposées n'entreraient donc pas en vigueur avant que les modifications indispensables n'aient été apportées aux instructions administratives, et leur entrée en vigueur serait indissociable de la promulgation des instructions administratives correspondantes. Les propositions de modification des instructions administratives en vue de la mise en place de normes et d'autres conditions donneraient lieu, selon l'usage, à des consultations avec les offices et les administrations intéressés. Il est proposé que, à mesure que les aspects techniques du système proposé seront définis, les instructions administratives soient modifiées en vue de régler d'autres aspects du traitement des demandes internationales déposées électroniquement en vertu du traité, y compris – mais pas uniquement – l'élaboration, la transmission et la communication des demandes internationales et de copies de ces demandes (y compris la copie pour l'office récepteur, la copie de recherche et l'exemplaire original), la publication internationale, la recherche internationale, l'examen préliminaire international et le détail des conditions applicables à la conservation des dossiers et registres.

27. Il est proposé que le projet de traité sur le droit des brevets (PLT) contienne des dispositions générales sur le dépôt électronique des demandes nationales ou régionales qui renvoient aux conditions de dépôt électronique des demandes internationales en vertu du PCT. Les modifications apportées au règlement d'exécution du PCT devront l'être dans cette optique.

28. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution du PCT devraient donner aux déposants la possibilité de déposer électroniquement des demandes internationales, d'autres documents et de la correspondance auprès des offices récepteurs qui sont disposés à accepter ce type de dépôt (voir le projet de nouvelle règle 89*bis*.1). Toutefois, aucun office ou administration ne serait tenu de recevoir ou de traiter ces dépôts (voir le projet de nouvelle règle 89*bis*.1.d)) et aucun déposant ne serait obligé de renoncer à la procédure traditionnelle (sur support papier) de dépôt des demandes internationales (voir le projet de nouvelle règle 89*bis*.1.a)). Les déposants seraient invités à se reporter à la *Gazette du PCT*, au *Guide du déposant du PCT* ou à la *PCT Newsletter* pour savoir quels offices acceptent le dépôt électronique des demandes internationales.

29. S'il est vrai que, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, les conditions applicables au dépôt électronique des demandes internationales seraient exposées dans le détail dans les instructions administratives, il n'en reste pas moins que la plupart des dispositions en vigueur du règlement d'exécution s'appliqueraient à ces demandes par analogie (voir le projet de nouvelle règle 89*bis*.1.b)). Cela signifie, par exemple, que les articles 11 et 14 et les règles 20

et 26 s'appliqueraient aux demandes internationales déposées électroniquement, sous réserve de toute disposition particulière figurant dans les instructions administratives. Les modifications à apporter aux instructions administratives n'entreraient en vigueur qu'après consultation des offices et administrations intéressés.

30. D'autres aspects de la procédure du PCT donnent aussi lieu à des propositions de modification du règlement d'exécution en ce qui concerne le dépôt électronique. Ainsi, il est proposé d'introduire une nouvelle règle 89*bis*.3 selon laquelle, lorsque la procédure du PCT exige ou prévoit la transmission de notifications et de communications d'un office ou d'une administration à un autre office ou une autre administration, ces notifications et communications peuvent être transmises électroniquement lorsque l'expéditeur et le destinataire en sont convenus. En outre, il est proposé de modifier la règle 93.4, qui permet le stockage de reproduction des registres ou des dossiers au lieu des originaux, en vue de prévoir le stockage de reproductions électroniques ou d'autres reproductions, en sus des reproductions photographiques.

REVENDEICATIONS DE PRIORITÉ ET DOCUMENTS DE PRIORITÉ

(Voir l'annexe III; contenu des revendications de priorité, correction et adjonction de revendications de priorité, délai pour la remise de documents de priorité, copies certifiées conformes et traductions des documents de priorité)

31. Les prescriptions actuelles du règlement d'exécution concernant les revendications de priorité et notamment la correction d'erreurs y relatives sont, pour bien des déposants, à l'origine d'énormes difficultés. Les propositions figurant dans le présent document visent à assouplir ces prescriptions afin de faciliter la correction d'erreurs de la part des déposants, sans nuire pour autant aux intérêts des tiers et tout en tenant compte des besoins des offices récepteurs, des administrations internationales et des offices désignés et élus.

32. En gros, il est proposé de permettre aux déposants d'ajouter ou de corriger toute revendication de priorité jusqu'à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité. Il est aussi proposé de simplifier certaines prescriptions relatives au contenu des revendications de priorité.

33. Il est proposé de remanier certaines des dispositions pertinentes du règlement d'exécution. Le contenu d'une revendication de priorité continuerait d'être régi par la règle 4.10. Les dispositions concernant la correction et l'adjonction de revendications de priorité figureraient en revanche dans une nouvelle règle 26*bis*, à la suite de la règle 26, consacrée à la correction de la demande internationale, plutôt qu'à la règle 4, qui traite du contenu de la requête.

34. Dans la logique de l'assouplissement envisagé des règles relatives aux revendications de priorité, il est aussi proposé de modifier certaines dispositions relatives à la remise de documents de priorité.

35. *Contenu des revendications de priorité.* Toute revendication de priorité devrait indiquer, comme c'est déjà le cas, la date de dépôt et le numéro de la demande antérieure (voir

le projet de règle 4.10.a)i) et ii)). En ce qui concerne les autres indications à faire figurer dans une revendication de priorité, il est proposé d'adopter différentes solutions selon que la demande antérieure est une demande nationale, une demande régionale ou une demande internationale.

36. Une revendication de priorité fondée sur une *demande nationale* antérieure devrait indiquer, comme c'est le cas actuellement, le *pays* dans lequel cette demande antérieure a été déposée (voir la règle 4.10.a)iii)). En revanche, l'indication nécessaire, en pratique, pour pouvoir identifier une *demande régionale* ou une *demande internationale* antérieure n'est pas celle du pays ou de l'un des pays (il y en a généralement plusieurs) pour lesquels cette demande antérieure a été déposée (comme il ressort des dispositions en vigueur) mais plutôt celle de l'office qui traite la demande. Une revendication de priorité fondée sur une *demande régionale* antérieure devrait donc simplement indiquer, en plus de la date et du numéro de la demande, l'administration chargée de délivrer des brevets régionaux en vertu du traité régional sur les brevets applicable – c'est-à-dire, en pratique, l'*office régional* intéressé (voir la règle 4.10.a)iv)), et une revendication de priorité fondée sur une *demande internationale* devrait indiquer l'*office récepteur* du PCT auprès duquel elle a été déposée (voir la règle 4.10.a)v)).

37. Il ne faut pas oublier que, si la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle fait obligation aux États qui y sont parties (parmi lesquels figurent tous les États contractants du PCT) de reconnaître une revendication de priorité indiquant la date, le numéro et le *pays*, ces États ont la faculté de reconnaître ou non une revendication de priorité qui indique non pas le pays mais la date, le numéro et l'*office*. Selon le texte modifié de la règle 4.10.a), les États membres de la Convention de Paris qui sont aussi des États contractants du PCT seraient tenus de reconnaître une revendication de priorité relevant de cette dernière catégorie.

38. Lorsqu'une revendication de priorité est fondée sur une demande régionale ou sur une demande internationale antérieure, l'obligation d'indiquer l'office, indépendamment du fait qu'un pays pour lequel la demande antérieure a été déposée soit ou non également indiqué, serait, dans le cadre du PCT, une condition de forme, par opposition aux conditions de fond prévues par la Convention de Paris en ce qui concerne les revendications de priorité. C'est ainsi qu'une revendication de priorité renvoyant à une demande régionale ou à une demande internationale antérieure qui n'indique que la date, le numéro et le pays contiendrait suffisamment d'indications pour être admise comme telle aux fins de la Convention de Paris mais serait considérée comme irrégulière quant à la forme, dans le cadre de la procédure du PCT, si elle n'indique pas en outre le nom de l'office. L'indication de l'office est nécessaire, dans une revendication de priorité fondée sur une demande régionale ou internationale antérieure, pour permettre d'identifier correctement cette demande antérieure. Cela étant, bien qu'elle ne soit pas rendue obligatoire aux termes des modifications proposées, l'indication d'un pays en plus de celle de l'office est expressément autorisée aux termes de la règle 4.10.b)i). Lorsque la demande antérieure est une demande internationale, le code à deux lettres contenu dans le numéro de demande internationale attribué à cette demande antérieure indiquerait toujours, en pratique, l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée. L'indication de cet office en pareil cas serait donc une simple formalité, et l'absence de cette indication pourrait être corrigée d'office en ajoutant à la revendication de priorité l'indication

précise de cet office récepteur. Il est prévu de faire état de cette possibilité dans les directives à l'usage des offices récepteurs.

39. En ce qui concerne l'indication du pays, le PCT et, à une exception près, tous les traités régionaux sur les brevets qui sont en vigueur comportent des dispositions réservant aux pays parties à la Convention de Paris la possibilité d'y adhérer, de sorte que les demandes internationales et les demandes régionales déposées en vertu de ces traités doivent nécessairement avoir été déposées pour l'un au moins des pays parties à la Convention de Paris. Lorsque l'adhésion à un traité régional sur les brevets n'est pas ainsi limitée (c'est par exemple le cas dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)), une revendication de priorité fondée sur une demande antérieure déposée en vertu de ce traité devrait, en vertu de la règle 4.10.b)ii), indiquer, en plus de l'office régional, un pays partie à la Convention de Paris pour lequel cette demande antérieure a été déposée.

40. *Correction et adjonction de revendications de priorité.* Le projet de nouvelle règle 26bis contient les dispositions applicables à la correction et à l'adjonction de revendications de priorité, prévoit que l'office récepteur ou le Bureau international invite le déposant à corriger une demande de priorité qui n'est pas conforme à la règle 4.10, et précise les conséquences auxquelles s'expose le déposant qui ne donne pas suite à une invitation à corriger une revendication de priorité irrégulière.

41. Selon la nouvelle règle 26bis.1, le déposant serait autorisé à corriger ou ajouter toute revendication de priorité, par communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international dans le délai prescrit. Il ne serait pas possible de corriger ou d'ajouter une revendication de priorité au-delà d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, lorsque la correction ou l'adjonction entraîne une modification de la date de priorité, au-delà d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai qui expire en premier devant être appliqué.

42. La nouvelle règle 26bis.2 prévoit que l'office récepteur ou le Bureau international invite le déposant à corriger toute revendication de priorité qui n'est pas conforme à la règle 4.10. Au cas où une irrégularité ne serait pas corrigée, à la suite d'une telle invitation, dans le délai prévu à la règle 26bis.1.a), la revendication de priorité serait considérée, *aux fins de la procédure prévue par le PCT*, comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 26bis.2.b)). Cette situation n'empêcherait cependant pas un office désigné de reconnaître cette revendication de priorité aux fins de la phase nationale si sa législation nationale le permet ou l'exige. Par exemple, un office désigné peut être disposé, dans certaines circonstances, à reconnaître une date de priorité qui est antérieure de plus de 12 mois à la date du dépôt international. La possibilité pour les offices désignés de revenir sur une décision prise par l'office récepteur ou par le Bureau international de considérer une revendication de priorité comme n'ayant pas été présentée est prévue dans le texte modifié de la règle 82ter.1. Compte tenu de ces trois possibilités, les règles 26bis.2.c) et 48.2.a)ix) prévoient expressément la publication avec la demande internationale, sur requête du déposant, de renseignements au sujet d'une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée en vertu de la règle 26bis.2.b). Cette publication servirait à avertir les tiers qu'une date de priorité différente peut s'appliquer dans certains États désignés.

43. *Délai pour la remise de documents de priorité; copies certifiées conformes.* Le texte modifié de la règle 17.1 prévoit que si une copie du document de priorité parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois, le document sera réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai s'il parvient au Bureau international avant la publication internationale. Cela permettrait de répondre aux besoins des tiers et des offices désignés qui doivent pouvoir disposer de copies des documents de priorité. La nouvelle règle 17.1.c) donnerait aux déposants l'assurance que les États désignés n'écarteraient pas une revendication de priorité qui n'est pas conforme aux conditions énoncées à la règle 17.1.a) et b) sans donner préalablement au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable.

44. *Traductions des documents de priorité.* Il est proposé de modifier les règles 17.2.a) et 76.4 de façon à supprimer les dispositions faisant état de copies certifiées conformes des documents de priorité.

DÉPÔTS DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE

(Voir l'annexe IV)

45. Il est proposé d'élargir la portée de la règle 13*bis*, qui prévoit la fourniture d'indications relatives au dépôt de micro-organismes, afin qu'elle s'applique aussi au dépôt d'autres types de matériel biologique (voir aussi la proposition de modification de la règle 48.2).

TAXES²

(Voir les annexes V et VI; fixation de montants équivalents, délais de paiement, modification du montant dû avant le paiement, remboursement dans certains cas, paiement tardif de taxes prévues au chapitre II)

46. *Fixation de montants équivalents.* Le montant de trois taxes dues au titre du PCT au profit du Bureau international, à savoir la taxe de base, la taxe de désignation et la taxe de traitement, est fixé en francs suisses par l'Assemblée et figure dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution. Le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale dans sa propre monnaie. La taxe de base, la taxe de désignation et la taxe de recherche sont perçues par l'office récepteur; la taxe de traitement est perçue par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Dans la majorité des cas, la taxe de base, la taxe de désignation, la taxe de recherche et la taxe de traitement ne sont pas payées en francs suisses auprès des différents offices récepteurs et administrations chargées de l'examen préliminaire international puisque, en général, ces offices et ces administrations fixent le montant à payer en monnaie locale. Dans un certain nombre de cas, les offices récepteurs prévoient que le paiement doit être effectué en monnaie étrangère (généralement en francs suisses ou en dollars des États-Unis d'Amérique). Certains

2. Le contenu du document PCT/A/XXIV/2, dans la mesure où il a trait aux taxes, est repris dans le présent document.

offices et certaines administrations acceptent le paiement des taxes dans différentes monnaies, laissant le choix au déposant.

47. La fixation des montants équivalents pour différentes taxes est effectuée conformément aux procédures prévues par le règlement d'exécution, c'est-à-dire, en ce qui concerne la taxe de base et la taxe de désignation, conformément à la règle 15.2.b) et d), en ce qui concerne la taxe de recherche, conformément à la règle 16.1.b) et d) et, en ce qui concerne la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.c) et e). Le règlement d'exécution prévoit aussi que l'Assemblée donne des directives en ce qui concerne les procédures à suivre pour l'ajustement des montants équivalents lorsque les taux de change varient (voir les règles 15.2.d), 16.1.d) et 57.2.e)). Ces directives ont été adoptées par l'Assemblée à sa troisième session, tenue à Genève du 25 avril au 1^{er} mai 1979.

48. Selon ces directives, le directeur général est tenu de consulter les offices et administrations intéressés (c'est-à-dire, ceux qui prescrivent le paiement dans la monnaie considérée) au moment de la session ordinaire de l'Assemblée, ou entre ces sessions, lorsque la marge entre la monnaie considérée et le franc suisse atteint plus ou moins 10%. En outre, tout office ou administration intéressé peut demander au directeur général de fixer de nouveaux montants équivalents lorsque la marge entre la monnaie considérée et le franc suisse atteint plus ou moins 5%.

49. Les procédures de consultation pour la fixation des montants équivalents, telles qu'elles figurent dans les règles pertinentes et les directives, ne semblent pas être appropriées en tous points, notamment dans la mesure où elles prévoient une consultation avec les offices ou les administrations qui prescrivent le paiement dans une monnaie autre que leur monnaie officielle ou que la monnaie officielle du pays où ils se situent.

50. Il est par conséquent proposé de modifier la règle 15.2.b) de sorte que, lorsqu'il fixe, pour la taxe de base ou la taxe de désignation, un montant équivalent dans une monnaie donnée, le directeur général consulte (uniquement) l'office récepteur de l'État, ou l'office agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie dans laquelle sont exprimés les montants équivalents. Une modification analogue est proposée pour la règle 16.1.b) en ce qui concerne la fixation des montants équivalents pour la taxe de recherche. Il est aussi proposé de modifier la règle 57.2.c) de telle sorte que, lorsqu'il fixe, pour la taxe de traitement, les montants équivalents dans une monnaie donnée, le directeur général consulte (uniquement) l'office récepteur qui, conformément à la proposition de modification de la règle 15.2.b), a été consulté en vue de la fixation des montants équivalents dans cette monnaie pour la taxe de base et la taxe de désignation, ou, à défaut d'un tel office, l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui prescrit le paiement dans la monnaie donnée. Tout autre office ou administration qui prescrit le paiement dans une monnaie dans laquelle les montants équivalents ont été ainsi fixés seraient simplement informés par le directeur général des montants qui ont été fixés à l'issue de chaque consultation. En ce qui concerne les ajustements découlant des fluctuations des taux de change, il est proposé de modifier les règles 15.2.d), 16.1.d) et 57.2.e) en vue de les harmoniser avec les règles 15.2.b), 16.1.b) et 57.2.c).

51. Il est aussi proposé que les directives de l'Assemblée soient modifiées dans le même esprit. Dans leur version modifiée, les directives (voir l'annexe VI) prévoient aussi que le

directeur général pourra entamer le processus de consultation en vue de fixer de nouveaux montants équivalents pour la taxe de recherche, comme c'est le cas à présent, lorsque les taux de change fluctuent de plus ou moins 10% ou, compte tenu de la modification proposée, lorsque les taux de change fluctuent de plus ou moins 5% sous réserve que cette taxe soit dans ce cas d'un montant égal ou supérieur à l'équivalent de 1000 francs suisses. En d'autres termes, si la taxe de recherche est d'un montant inférieur à l'équivalent de 1000 francs suisses, aucun nouveau montant équivalent ne sera fixé lorsque la fluctuation des taux de change est inférieure à plus ou moins 10% (il convient de noter que la pratique actuelle veut que le directeur général procède à des consultations lorsque les fluctuations du taux de change atteignent 5% en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par l'Office européen des brevets).

52. *Délais de paiement.* À l'heure actuelle, le paiement des taxes peut donner lieu à des erreurs de la part du déposant car les délais de paiement varient selon les taxes. Il est donc proposé de modifier le règlement d'exécution de façon, lorsque cela est possible, à fixer le même délai, c'est-à-dire un mois à compter de la date de réception de la demande internationale, pour le paiement de toutes les taxes dues au moment du dépôt de la demande (à l'exception de la taxe de désignation). On notera qu'un délai d'un mois est déjà prévu pour la taxe de base et que ce même délai s'applique, dans la pratique, à la taxe de transmission. De la même manière, il est proposé de prévoir un délai d'un mois pour les taxes dues au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international. Une disposition spéciale régirait les cas où la demande internationale est transmise, en vertu de la règle 19.4, au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur. La proposition de modification concerne les règles 14.1, 15.4.a) et b), 16.1.f), 16bis.1, 57.3.a) et 58.1.b).

53. *Modification du montant dû avant le paiement.* Il arrive souvent, en raison de la fixation de nouvelles taxes ou de la variation des taux de change, que le montant d'une taxe due au profit du Bureau international ne soit pas le même à la date du dépôt de la demande internationale ou de la présentation de la demande d'examen préliminaire international et à la date du paiement. Le règlement d'exécution comprend quelques dispositions spéciales à cet égard, qui s'appliquent uniquement lorsque le montant a augmenté entre la date de dépôt ou de présentation et la date de paiement. Il est arrivé récemment que le montant de certaines taxes exprimé dans différentes monnaies ait diminué entre la date de dépôt ou de présentation et la date de paiement. Il est par conséquent proposé de modifier le règlement d'exécution en vue de couvrir tous les cas où le montant des taxes change (c'est-à-dire couvrir à la fois les augmentations et les diminutions). La proposition de modification concerne les règles 15.4.c), 16.1.f) et 57.3.b).

54. *Remboursement dans certains cas.* À l'heure actuelle, le règlement d'exécution ne prévoit pas le remboursement de la taxe internationale ou de la taxe de recherche lorsque la demande internationale n'est pas traitée en tant que telle pour des raisons de sécurité nationale, même si, dans la pratique, la situation, en raison de la non-transmission de l'exemplaire original et de la copie de recherche au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, est identique à celle où aucune date de dépôt international n'est attribuée à la demande ou à celle où la demande est retirée ou réputée retirée avant la transmission des documents susmentionnés. Il est par conséquent proposé de modifier le règlement d'exécution de telle sorte qu'un remboursement de la taxe internationale et de la taxe de recherche soit prévu dans ce cas (voir les règles 15.6 et 16.2).

55. *Païement tardif des taxes prévues au chapitre II.* Il est proposé de modifier les règles actuelles relatives au non-païement des taxes dues lorsqu'une demande d'examen préliminaire international est présentée et de s'aligner, dans la mesure du possible, sur l'approche suivie en ce qui concerne le non-païement des taxes liées au dépôt de la demande internationale (voir les règles 57.4, 58.2, 58bis, 61.1.b) et 69.2).

56. *Autres propositions relatives aux taxes.* Il est proposé de modifier certaines règles en vue de clarifier leur libellé ou la pratique suivie à certains égards, et notamment en ce qui concerne le nombre maximal de désignations pour lesquelles une taxe de désignation est due conformément au barème de taxes (voir la règle 15.1.ii)), l'exigence du paiement d'une taxe de désignation et d'une taxe de confirmation pour chaque désignation de précaution confirmée (voir la règle 15.5.a)), le montant maximal de la taxe pour paiement tardif prévu à la règle 16bis.2 et la fixation de la taxe de confirmation (voir la règle 15.5.a) et le point 3 du barème de taxes).

DÉCISIONS PROPOSÉES

57. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée*

i) *à adopter les modifications du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets qui sont proposées dans les annexes I à V;*

ii) *à modifier ses directives relatives à la fixation de nouveaux montants équivalents pour certaines taxes, comme il est proposé dans l'annexe VI;*

iii) *à décider que le règlement d'exécution et les directives modifiés entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998, à l'exception des règles 89bis et 89ter qui entreront en vigueur lors de la promulgation des instructions administratives correspondantes.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
EN CE QUI CONCERNE
LA LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

[...]

11.14 *Documents ultérieurs*

Les règles 10 et 11.1 à 11.13 s'appliquent également à tous documents – par exemple :
pages corrigées, revendications modifiées, traductions – présentés après le dépôt de la
demande internationale.

Règle 12

Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale

12.1 ~~Langues admises~~ acceptées pour le dépôt de la demande internationale

a) ~~Toute~~ La demande internationale doit être déposée dans la toute langue que l'office récepteur accepte à cette fin. ~~, ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à l'égard de cette demande, étant entendu que si cet accord mentionne plusieurs langues, l'office récepteur peut prescrire celle des langues ainsi mentionnées dans laquelle ou celles de ces langues dans l'une desquelles la demande internationale doit être déposée.~~

[COMMENTAIRE : L'alinéa a) permettrait à chaque office récepteur de décider des langues qu'il est prêt à accepter pour le dépôt des demandes internationales. Par exemple, l'Institut national portugais de la propriété industrielle, en tant qu'office récepteur, pourrait décider d'accepter les demandes internationales déposées en portugais, l'Office italien des brevets et des marques pourrait décider d'accepter les demandes internationales déposées en italien, etc. Dans ces cas, une traduction devrait être déposée dans une langue acceptée pour la recherche internationale par l'administration qui serait compétente pour effectuer celle-ci (voir la règle 12.3.a)). Par exemple, lorsque l'Office européen des brevets est l'administration compétente pour effectuer la recherche internationale, une traduction serait exigée en français, en allemand, ou en anglais.]

b) Tout office récepteur accepte, pour le dépôt des demandes internationales, au moins une langue qui est à la fois

i) une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale ou, le cas échéant, par au moins une des administrations chargées de la recherche internationale, compétentes pour effectuer la recherche internationale à l'égard des demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur et

ii) une langue de publication.

~~Nonobstant l'alinéa a), il n'est pas nécessaire que la requête, tout texte contenu dans les dessins, et l'abrégé soient rédigés dans la même langue que les autres éléments de la demande internationale, à condition que~~

~~i) la requête soit rédigée dans une langue admise en vertu de l'alinéa a) ou dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée;~~

~~ii) les textes contenus dans les dessins soient rédigés dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée;~~

~~iii) l'abrégé soit rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée.~~

[COMMENTAIRE : L'alinéa b) garantirait qu'au moins une des langues acceptées par l'office récepteur en vertu de l'alinéa a) sera à la fois une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale concernée et une des langues de publication (voir la règle 48.3.a)), de sorte que le déposant pourrait toujours choisir la langue du dépôt de manière à ce qu'aucune traduction ne soit nécessaire ni pour la recherche, ni pour la publication. En sus de cette langue, toute autre langue pourrait, bien entendu, être aussi acceptée par l'office récepteur en vertu de l'alinéa a), y compris toute

autre langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, qu'il s'agisse ou non d'une langue de publication.]

c) Nonobstant l'alinéa a), la requête doit être déposée dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de cet alinéa et une langue de publication.

~~Sous réserve de l'alinéa d), si la langue officielle de l'office récepteur est l'une des langues visées à la règle 48.3.a) mais est une langue qui n'est pas mentionnée dans l'accord visé à l'alinéa a), la demande internationale peut être déposée dans cette langue officielle. Si la demande internationale est déposée dans cette langue officielle, la copie de recherche transmise à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 23.1 doit être accompagnée d'une traduction dans la langue ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord visé à l'alinéa a); cette traduction est établie sous la responsabilité de l'office récepteur.~~

[COMMENTAIRE : Pour éviter la prolifération de formulaires de requête rédigés dans des langues diverses, il est proposé que la requête doive toujours être présentée dans une langue qui soit à la fois une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de l'alinéa a) et une langue de publication. Lorsque la requête n'est pas conforme à l'alinéa c), cela n'aura pas d'effet sur l'attribution d'une date de dépôt international (voir la règle 20.4.c)) – sauf pour les demandes internationales déposées auprès d'un office récepteur qui a fait la réserve prévue à la règle 20.4.d) – et le déposant sera invité à la régulariser conformément à la règle 26.3ter.c).]

d) [...] ~~L'alinéa c) n'est applicable que si l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré, dans une notification adressée au Bureau international, qu'elle accepte d'effectuer les recherches relatives aux demandes internationales sur la base de la traduction visée à l'alinéa c).~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer le contenu de l'alinéa d) actuel, et de le remplacer par une modification concernant les listages de séquence, dont il sera question dans le document PCT/A/XXIV/7.]

12.2 Langue des changements apportés à la demande internationale

a) Toute modification de ~~Tous les changements apportés à la demande internationale;~~
~~tels que modifications et corrections, doivent~~ être rédigée établis dans la langue de ~~dans~~
laquelle cette demande est déposée, sous réserve des règles 46.3, 55.3 et 66.9.

[COMMENTAIRE : L'alinéa a) dispose que, de manière générale, toute modification de la demande internationale (faite en vertu de l'article 19 ou de l'article 34) sera faite dans la langue dans laquelle a été déposée la demande internationale. Toutefois, lorsque la demande internationale est publiée dans une langue différente de celle dans laquelle elle a été déposée, autrement dit lorsqu'une traduction a été remise par le déposant en vertu de la règle 12.3.a) (aux fins de la recherche et de la publication), ou établie sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 48.3.b) (seulement aux fins de la publication), toute modification faite en vertu de l'article 19 devra l'être dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée, c'est-à-dire dans la langue de la traduction remise par le déposant (voir la règle 46.3). Lorsqu'une traduction a été remise par le déposant en vertu de la règle 55.2 aux fins de l'examen préliminaire international, toute modification faite en vertu de l'article 34 devra être présentée dans la langue de cette traduction (voir les règles 55.3 et 66.9).]

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale
faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été
déposée; toutefois,

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des
règles 12.3.a), 48.3.b) ou 52.2.a), les rectifications visées dans la règle 91.1.e)ii) et iii) doivent
être déposées à la fois dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction;

ii) lorsqu'une traduction de la requête est requise en vertu de la règle 26.3ter.c), les rectifications visées dans la règle 91.1.e)i) peuvent n'être déposées que dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : L'alinéa b) est nouveau; il a pour but de garantir que l'exemplaire original et toute traduction remise par le déposant aux fins de la recherche internationale, de la publication ou de l'examen préliminaire international contiendront les rectifications d'erreurs évidentes qui pourraient être apportées en vertu de la règle 91, à ceci près que les rectifications d'erreurs évidentes contenues dans la requête (règle 91.1.e)i)) ou dans tout document autre que la demande internationale ou que les modifications ou corrections de cette demande (règle 91.1.e)iv)), n'auront à être remises que dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée.]

c) Toute correction d'une irrégularité de la demande internationale effectuée en vertu de la règle 26 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée. Toute correction apportée en vertu de la règle 26 à une traduction de la demande internationale remise en vertu des règles 12.3 ou 55.2.a), ou à une traduction de la requête remise en vertu de la règle 26.3ter.c), doit être rédigée dans la langue de la traduction.

[COMMENTAIRE : L'alinéa c) traite de la langue dans laquelle les corrections apportées en vertu de la règle 26 devront être déposées; en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles les corrections devront être apportées soit à la demande internationale telle qu'elle a été déposée à l'origine, soit à toute traduction remise en vertu de la règle 12.3, voir la règle 26.3.]

12.3 Traduction aux fins de la recherche internationale

a) Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration qui sera chargée de la recherche internationale à l'égard de cette

demande, le déposant, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur, remet à cet office une traduction dans une langue qui est à la fois

i) une langue acceptée par cette administration,

ii) une langue de publication et

iii) une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), à moins que la demande internationale ait été déposée dans une langue de publication.

[EXEMPLE 1 : Demande internationale déposée dans une langue qui est une langue de publication, mais qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale. Une traduction dans une langue qui est une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale compétente et une langue de publication serait alors requise. Soit par exemple une demande internationale déposée en espagnol auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle : le déposant choisit comme administration chargée de la recherche internationale l'Office des brevets et des marques des États-Unis; une traduction en anglais sera exigée aux fins de la recherche, et la publication internationale sera effectuée dans la langue du dépôt (à savoir l'espagnol — voir la règle 48.3.a)).

EXEMPLE 2 : Demande internationale déposée dans une langue qui n'est ni une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, ni une langue de publication : une traduction sera alors exigée dans n'importe quelle langue qui est tout à la fois une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale compétente, une langue de publication et une langue acceptée par l'office récepteur. Soit par exemple une demande internationale déposée en italien auprès de l'Office italien des brevets et des marques : l'Office européen des brevets est l'administration compétente pour effectuer la recherche internationale; une traduction devra être fournie en français, en allemand ou en anglais; la publication internationale se fera dans la langue de cette traduction (voir la règle 48.3.a-bis).]

b) L'alinéa a) ne s'applique pas à la requête ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

[COMMENTAIRE : Les modifications relatives aux listages de séquences sont traitées dans le document PCT/A/XXIV/7. Sur la langue de la requête, voir les règles 12.1.c) et 26.3ter.c).]

c) Lorsque, au moment où l'office récepteur envoie au déposant la notification prévue à la règle 20.5.c), le déposant n'a pas remis une traduction requise en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur invite le déposant, de préférence en même temps qu'il adresse cette notification,

i) à remettre la traduction requise dans le délai prescrit à l'alinéa a);

ii) dans le cas où la traduction requise n'est pas remise dans le délai prescrit à l'alinéa a), à la remettre et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa e), dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation ou de deux mois à compter de la date de la réception de la demande internationale par l'office récepteur, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

d) Lorsque l'office récepteur a adressé au déposant l'invitation prévue à l'alinéa c) et que le déposant n'a pas, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa c)ii), remis la traduction requise et acquitté le cas échéant la taxe de remise tardive, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare: toutefois,

i) ce délai peut être prorogé par l'office récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise:

ii) toute traduction et tout paiement reçus par l'office récepteur avant que cet office ait fait la déclaration prévue à l'alinéa d) sont considérés comme reçus avant l'expiration de ce délai.

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son propre bénéfice, d'une taxe pour remise tardive égale à 50% de la taxe de base.

[COMMENTAIRE : La taxe pour remise tardive paraît nécessaire pour empêcher que les déposants n'attendent délibérément, pour remettre la traduction, d'avoir reçu une invitation de l'office récepteur. La remise tardive de la traduction retardera l'établissement du rapport de recherche internationale.]

Règle 19

Office récepteur compétent

[...]

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur*

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité ~~par un déposant qui est domicilié dans un État contractant ou est le national d'un tel État~~, mais que

i) cet office national n'est pas compétent en vertu de la règle 19.1 ou 19.2 pour la recevoir, ou

ii) cet office national et le Bureau international, eu égard à la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou pour toute autre raison, et avec l'autorisation du déposant, conviennent que la procédure prévue par la présente règle doit s'appliquer.

cette demande internationale elle est, sous réserve de l'alinéa b), réputée, sous réserve de l'alinéa b), avoir été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'étendre l'applicabilité de la règle 19.4 aux cas dans lesquels la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par

l'office auprès duquel elle est déposée, quelle que soit la nationalité ou le domicile du déposant. Il est aussi proposé de permettre la transmission d'une demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur dans n'importe quel autre cas, même si l'office récepteur est compétent, pour autant que l'office récepteur et le Bureau international en conviennent et que le déposant autorise la transmission.

EXEMPLE 1 : Demande internationale déposée en français auprès de l'Office australien des brevets par deux co-déposants dont l'un a la nationalité australienne et est domicilié en Australie, et l'autre a la nationalité canadienne et est domicilié au Canada. L'Office australien des brevets, qui est l'administration chargée de la recherche internationale compétente, n'accepte pas le français aux fins de la recherche internationale. Cependant, la demande internationale aurait tout aussi bien pu être déposée auprès de l'Office canadien de la propriété intellectuelle, auquel cas l'administration chargée de la recherche internationale compétente aurait été l'Office européen des brevets qui, lui, accepte le français pour la recherche internationale. Selon le nouveau texte proposé pour la règle 19.4, l'Office australien des brevets pourrait transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, si tous deux en convenaient et que le déposant autorisait la transmission. L'Office européen des brevets pourrait alors devenir l'administration chargée de la recherche internationale compétente en vertu de la règle 35.3. Les déposants n'auraient pas, dans ce cas, à remettre la traduction prévue à la règle 12.3.

EXEMPLE 2 : Demande internationale déposée en anglais auprès de l'Office australien des brevets par deux co-déposants dont l'un a la nationalité australienne et son domicile en Australie, et l'autre a la nationalité canadienne et son domicile au Canada. Les déposants entendent choisir l'Office européen des brevets comme administration chargée de la recherche internationale, mais l'Office européen des brevets n'est pas compétent pour effectuer la recherche à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'Office australien des brevets. Si la demande avait au contraire été déposée auprès de l'Office canadien de la propriété intellectuelle, l'Office européen des brevets aurait été compétent. Selon la règle 19.4 modifiée, l'Office australien des brevets pourrait transmettre la demande internationale au Bureau international en tant qu'office récepteur, si tous deux en convenaient et que le déposant autorisait la transmission. L'Office européen des brevets deviendrait alors l'administration chargée de la recherche internationale compétente en vertu de la règle 35.3, et il n'y aurait pas lieu de modifier le choix de l'administration chargée de la recherche internationale fait par les déposants.

EXEMPLE 3 : Demande internationale déposée auprès de l'Office canadien de la propriété intellectuelle par deux co-déposants ayant, l'un la nationalité australienne et son domicile en Australie, l'autre la nationalité canadienne et son domicile au Canada; les déposants souhaitent désigner comme mandataire une personne qui n'a pas le droit d'exercer devant l'Office canadien de la propriété intellectuelle, mais qui aurait le droit d'exercer devant le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur eu égard à la règle 83.1bis. Selon la règle 19.4 modifiée, l'Office canadien de la propriété intellectuelle pourrait transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, si tous deux en convenaient et que le déposant autorisait la transmission. Le mandataire désigné pourrait alors représenter les déposants.

EXEMPLE 4 : Une demande internationale est déposée auprès de l'office national d'un État contractant qui n'a adhéré que récemment au PCT. Si le personnel de cet office n'a pas encore une expérience suffisante des procédures du PCT, l'office préférera peut-être demander au Bureau international d'agir en tant qu'office récepteur et d'accepter que la demande internationale lui soit transmise en vertu de la règle 19.4 modifiée pour autant que le déposant autorise la transmission.]

[...]

Règle 20

Réception de la demande internationale

[...]

20.4 Constatation au sens de l'article 11.1)

a) À bref délai après réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur constate si ces documents remplissent les conditions de l'article 11.1).

b) Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

c) Aux fins de l'article 11.1)ii), il suffit que ~~les éléments visés à l'article 11.1)iii)d) et e)~~ la partie qui paraît constituer une description (sauf tout listage de séquence qui pourrait y figurer) et la partie qui paraît constituer une revendication ou des revendications soient rédigées ~~rédigés~~ dans une langue ~~admise~~ acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a) ~~ou e)~~.

[COMMENTAIRE : Les modifications relatives aux listages de séquences seront exposées dans le document PCT/A/XXIV/7.]

d) Si, le ~~12 juillet 1991~~ 1^{er} octobre 1997, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le ~~31 décembre 1991~~ 15 novembre 1997 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

[COMMENTAIRE : Il doit être entendu que tout office qui fait la réserve prévue à l'alinéa d) doit prendre les mesures nécessaires pour que la législation nationale soit rendue compatible avec l'alinéa c) aussitôt que possible.]

[...]

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original et traduction

22.1 *Procédure*

[...]

h) Lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette traduction est transmise par l'office récepteur au Bureau international en même temps que l'exemplaire original visé à l'alinéa a) ou, si l'office récepteur a déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international en vertu de cet alinéa, à bref délai après réception de la traduction.

[...]

Règle 23

Transmission de la copie de recherche, de la traduction et du listage de séquence

23.1 Procédure

a) La copie de recherche est transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale au plus tard le jour où l'exemplaire original est transmis au Bureau international, à moins que la taxe de recherche n'ait pas été acquittée. Dans ce cas, elle est transmise à bref délai après le paiement de la taxe de recherche.

b) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est remise en vertu de la règle 12.3, une copie de cette traduction et une copie de la requête, considérées ensemble comme constituant la copie de recherche au sens de l'article 12.1), sont transmises par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale.

[COMMENTAIRE : D'autres modifications, relatives aux listages de séquences, seront exposées dans le document PCT/A/XXIV/7.]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

[...]

26.3 Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)

a) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication,
l'office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux ~~Les~~ conditions matérielles
mentionnées à la règle 11 ~~ne sont contrôlées que~~ seulement dans la mesure où elles ces
conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement
uniforme;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 aux
conditions matérielles mentionnées à la règle 11, mais seulement dans la mesure où ces
conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante.

*[EXEMPLE 1 : Demande internationale déposée en anglais; comme c'est le cas
actuellement, l'office récepteur est tenu de contrôler la conformité de la demande
internationale aux prescriptions de la règle 11 dans la mesure nécessaire pour assurer une
publication internationale raisonnablement uniforme (voir l'alinéa a)i)].*

*EXEMPLE 2 : Demande internationale déposée en espagnol auprès de l'Institut mexicain de
la propriété industrielle, le déposant choisissant comme administration chargée de la
recherche internationale l'Office des brevets et des marques des États-Unis. Une traduction*

en anglais est requise aux fins de la recherche en vertu de la règle 12.3.a), mais la demande internationale sera, en vertu de la règle 48.3.a), publiée en espagnol. L'office récepteur est tenu de contrôler que la demande internationale déposée en espagnol est conforme aux prescriptions de la règle 11 dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme, mais il n'y a lieu de contrôler la conformité de la traduction anglaise (qui ne servira pas à la publication internationale, mais seulement à la recherche internationale) aux prescriptions de la règle 11 que dans la mesure où cette conformité est nécessaire pour que la reproduction soit satisfaisante (voir l'alinéa a)ii).]

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, l'office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11, mais seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

[EXEMPLE : Demande internationale déposée en italien auprès de l'Office italien des brevets et des marques agissant en tant qu'office récepteur; l'Office européen des brevets est l'administration chargée de la recherche internationale compétente; en vertu de la règle 12.3.a), une traduction doit être remise en allemand, en anglais ou en français. L'office récepteur doit contrôler que la traduction (qui servira à la fois à la recherche internationale et à la publication internationale) est conforme aux conditions de la règle 11 dans la mesure nécessaire pour assurer une publication internationale raisonnablement uniforme (voir l'alinéa b)ii)), mais il n'y a lieu de contrôler la conformité de la demande internationale déposée aux prescriptions de la règle 11 que dans la mesure où cette conformité est nécessaire pour que la reproduction soit satisfaisante (voir l'alinéa b)i)).]

26.3bis Invitation à corriger des irrégularités selon la règle 11 ~~l'article 14.1)b)~~

L'office récepteur n'est pas tenu d'adresser l'invitation à corriger une irrégularité visée à ~~l'article 14.1)a)v)~~ la règle 11 si les conditions matérielles mentionnées à la cette règle 11 sont remplies dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement ~~uniforme~~ requis en vertu de la règle 26.3.

26.3ter Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte figurant dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications ~~Lorsqu'un élément de la demande internationale, autre que ceux qui sont visés à l'article 11.1)iii)d) et e), n'est pas conforme à la règle 12.1, l'office récepteur, sauf~~

i) si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou

ii) si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée,

invite le déposant à déposer la correction requise remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1.a), 26.2, 26.3, 26.3bis, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : Lorsque l'abrégé est rédigé dans une langue différente de celle de la description et des revendications, une traduction en sera généralement exigée en vertu de l'alinéa a). Cette traduction devra être dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Néanmoins, il n'y aurait pas lieu de fournir une traduction de l'abrégé si une traduction de la demande internationale était requise en vertu de la règle 12.3.a), puisque l'abrégé serait nécessairement compris dans la traduction ainsi fournie. Une traduction de l'abrégé ne serait pas non plus exigée si l'abrégé est déjà rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, même si la description et les revendications sont déposées dans une autre langue. Les explications qui viennent d'être données s'appliquent aussi aux traductions de tout texte contenu dans les dessins.]

EXEMPLE 1 : Description et revendications déposées en allemand auprès de l'Office allemand des brevets, abrégé déposé en français. L'Office européen des brevets est l'administration chargée de la recherche internationale compétente; la demande internationale sera publiée en allemand. Une traduction en allemand de l'abrégé doit être fournie.

EXEMPLE 2 : Description et revendications déposées en italien auprès de l'Office italien des brevets et des marques, le texte contenu dans les dessins étant rédigé en français. L'Office européen des brevets est l'administration chargée de la recherche internationale compétente. En application de la règle 12.3.a), une traduction de la demande internationale (dans son intégralité), y compris du texte contenu dans les dessins, est requise aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale (ce peut être une traduction en allemand, en anglais ou en français). La traduction du texte en italien n'est pas nécessaire.

EXEMPLE 3 : Description et revendications déposées en néerlandais auprès de l'Office néerlandais de la propriété industrielle, l'abrégé étant déposé en allemand. L'Office européen des brevets, administration chargée de la recherche internationale compétente, accepte le néerlandais aux fins de cette recherche, mais la demande internationale doit être publiée en anglais (voir le nouveau texte proposé pour la règle 48.3.b)). L'office récepteur, en vertu de la règle 26.3ter.a), invitera le déposant à remettre une traduction de l'abrégé en anglais. Une traduction en anglais de la demande internationale (dans son intégralité) sera requise ultérieurement en application de la règle 48.3.b) aux fins de la publication internationale. Si, dans ce même cas, l'abrégé avait été déposé en anglais, il n'y aurait pas eu lieu de fournir une traduction de l'abrégé en vertu de la règle 26.3ter.a).

COMMENTAIRE : Les règles 26.1.a) et 26.2 s'appliquent mutatis mutandis en ce qui concerne le délai dans lequel l'office récepteur est tenu d'adresser une invitation en vertu de la règle 26.3ter.a) et celui dans lequel le déposant devra remettre la traduction requise. Selon la règle 26.2, ce dernier délai peut être prorogé par l'office récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise. Les règles 26.3 et 26.3bis s'appliqueraient mutatis mutandis, si bien qu'il y aurait lieu de vérifier si la traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins fournie en application de la règle 26.3ter.a) est conforme aux prescriptions de la règle 11, dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme. Les règles 26.5 et 29.1 s'appliquent mutatis mutandis dans le cas où le déposant ne remet pas la traduction requise dans le délai prescrit dans l'invitation faite

en vertu de la règle 26.3ter.a) (ou prorogé par l'office récepteur) : la demande serait considérée comme retirée, et l'office récepteur ferait une déclaration à cet effet.]

b) Si, le ~~12 juillet 1991~~ 1^{er} octobre 1997, l'alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le ~~31 décembre 1991~~ 15 novembre 1997 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

[COMMENTAIRE : Il doit être entendu que tout office qui fait la réserve prévue à l'alinéa b) doit prendre les mesures nécessaires pour que la législation nationale soit rendue compatible avec l'alinéa a) aussitôt que possible.]

c) Lorsque la requête n'est pas conforme à la règle 12.1.c), l'office récepteur invite le déposant à déposer une traduction dans la langue prescrite par cette règle. Les règles 3, 26.1.a), 26.2, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

*[COMMENTAIRE : La traduction de la requête remise en application de la règle 26.3ter.c) devrait être présentée sous la forme habituelle prescrite pour la requête par la règle 3, qui s'applique ici *mutatis mutandis*. Les règles 26.1.a) et 26.2 s'appliqueraient *mutatis mutandis* en ce qui concerne le délai dans lequel l'office récepteur serait tenu d'adresser une invitation et celui dans lequel le déposant devrait remettre la traduction requise de la requête. Conformément à la règle 26.2, ce dernier délai peut être prorogé par l'office récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise. Les règles 26.5 et 29.1 s'appliqueraient *mutatis mutandis* si le déposant ne remet pas la traduction requise dans le délai fixé dans l'invitation : la demande serait considérée comme retirée, et l'office récepteur ferait une déclaration à cet effet.]*

d) Si, le 1^{er} octobre 1997, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible

avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 15 novembre 1997 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

[COMMENTAIRE : Il doit être entendu que tout office qui fait la réserve prévue à l'alinéa d) doit prendre les mesures nécessaires pour que la législation nationale soit rendue compatible avec l'alinéa c) aussitôt que possible.]

[...]

Règle 29

Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées

au sens de l'article 14.1), 3) ou 4)

29.1 Constatations de l'office récepteur

a) Si l'office récepteur déclare, ~~selon~~ conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), ~~ou encore~~ conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) il transmet au Bureau international l'exemplaire original (si cela n'a pas déjà été fait) et toute correction présentée par le déposant;

ii) il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation;

iii) il ne transmet pas la copie de recherche de la manière prescrite à la règle 23 ou, si une telle copie a déjà été transmise, il notifie cette déclaration à l'administration chargée de la recherche internationale;

iv) le Bureau international n'a pas l'obligation de notifier au déposant la réception de l'exemplaire original.

[...]

Règle 37

Titre manquant ou défectueux

[...]

37.2 *Établissement du titre*

Si la demande internationale ne contient pas de titre et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un titre, ou si ladite administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette administration établit elle-même un titre. Ce titre est établi dans la langue de publication de dans laquelle la demande internationale doit être publiée ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle ~~12.1.c)~~ 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

Règle 38

Abrégé manquant ou défectueux

[...]

38.2 *Établissement de l'abrégé*

a) Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé. Cet abrégé est établi dans la langue ~~de publication de~~ dans laquelle la demande internationale doit être publiée ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle ~~12.1.e)~~ 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

[...]

Règle 43

Rapport de recherche internationale

[...]

43.4 Langue

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) sont établis dans la langue de publication de dans laquelle doit être publiée la demande internationale à laquelle ils se rapportent ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle ~~12.1.e)~~ 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

[...]

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

[...]

46.3 *Langue des modifications*

Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute modification selon l'article 19 doit être effectuée dans la langue de publication.

[...]

[COMMENTAIRE : La règle 46.3 ne paraît pas nécessiter de modification.]

Règle 47

Communication aux offices désignés

[...]

47.3 Langues

a) La demande internationale communiquée selon l'article 20 doit l'être dans sa langue de publication. ~~si cette langue n'est pas celle dans laquelle la demande a été déposée, cette dernière sera, sur requête de l'office désigné, communiquée dans l'une ou l'autre de ces langues, ou dans les deux.~~

b) Lorsque la langue de publication de la demande internationale n'est pas celle dans laquelle la demande a été déposée, le Bureau international fournit à tout office désigné, sur requête de cet office se rapportant à une demande internationale donnée, une copie de cette demande dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

[...]

Règle 48

Publication internationale

[...]

48.3 *Langues de publication*

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe (“langues de publication”), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

a-bis) Si la demande internationale n'est pas déposée dans une langue de publication et qu'une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3, cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

[EXEMPLE : Demande internationale déposée en portugais auprès de l'Institut national de la propriété industrielle du Portugal. Une traduction aux fins de la recherche internationale qui sera effectuée par l'Office européen des brevets en tant qu'administration compétente devra être remise (en allemand, anglais ou français) en vertu de la règle 12.3 proposée; la publication internationale, en vertu de la nouvelle règle 48.3.a-bis), se fera dans la langue de cette traduction.]

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue ~~autre que l'allemand, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français, le japonais ou le russe~~ qui n'est pas une langue de publication et qu'il n'a pas été remis de traduction dans une langue de publication conformément à la règle 12.3, elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est

préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue ou que, lorsque l'article 64.3)b) s'applique, la communication prévue à l'article 20 puisse être effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction.

L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie l'essentiel du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.

[COMMENTAIRE : Demande internationale déposée en danois auprès de l'Office danois des brevets; le déposant choisit l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, qui accepte le danois aux fins de la recherche internationale, en tant qu'administration compétente pour effectuer la recherche internationale. Il n'est pas requis de traduction pour la recherche internationale selon la règle 12.3.a) proposée. Une traduction en anglais doit donc être établie, conformément à la règle 48.3.b), sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, et la demande internationale sera publiée en anglais.]

c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), le titre de l'invention, l'abrégé et tout texte appartenant

à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais.

Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

[...]

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 *Langue de la demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, dans la langue de publication. Cependant, si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2, la demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de cette traduction.

55.2 *Traduction de la demande internationale*

a) Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale ~~n'est ni est~~ déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée dans la langue, ou dans une des langues, précisées dans l'accord conclu par le Bureau international et n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui ~~est compétente pour~~ effectuera l'examen préliminaire international ~~de cette demande, ladite administration peut exiger que, sous réserve de l'alinéa b), le déposant, sous réserve de l'alinéa b), doit remettre~~ remette avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans la une langue, ~~ou dans une des langues, précisées dans l'accord en question. qui est à la fois~~

i) une langue acceptée par cette administration et

ii) une langue de publication.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l'alinéa a) pour l'aligner sur le libellé proposé pour la règle 12.3.a).]

b) Lorsqu'une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) a été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle ~~12.1.e)~~ 23.1.b) et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire que le déposant remette la traduction visée à l'alinéa a). Dans ce cas, à moins que le déposant remette la traduction visée à l'alinéa a), l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction transmise en vertu de la règle ~~12.1.e)~~ 23.1.b).

c) S'il n'est pas satisfait à l'exigence prévue à l'alinéa a) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait à l'exigence en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen

préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l'alinéa d) pour l'aligner sur la disposition correspondante de la règle 12.3.d) proposée.]

e) [Supprimé] ~~Les alinéas a) à d) s'appliquent seulement lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a déclaré, dans une notification adressée au Bureau international, qu'elle accepte d'effectuer l'examen préliminaire international sur la base de la traduction visée dans ces alinéas.~~

[COMMENTAIRE : Voir les dispositions correspondantes de la règle 12.1.d) actuelle, qu'il est aussi proposé de supprimer.]

55.3 Traduction des modifications

a) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2, toute modification qui est visée dans la déclaration concernant les modifications faite en vertu de la règle 53.9 et dont le déposant souhaite la prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international, et toute modification effectuée en vertu de l'article 19 qui doit être prise en considération selon la règle 66.1.c), doit être établie dans la langue de cette traduction. Lorsqu'une telle modification a été ou est déposée dans une autre langue, une traduction doit aussi être remise.

b) Lorsque la traduction exigée d'une modification visée à l'alinéa a) n'est pas remise, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction manquante dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa b), la modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE : La règle 55.3 ne paraît pas nécessiter de modification.]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de

l'examen préliminaire international

[...]

66.9 *Langue des modifications*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute modification, de même que toute lettre visée à la règle 66.8.a), doit être présentée dans la langue de publication.

b) Si l'examen préliminaire international est effectué, conformément à la règle 55.2, sur la base d'une traduction de la demande internationale, toute modification, ainsi que toute lettre visée à l'alinéa a), doit être présentée dans la langue de cette traduction.

c) Sous réserve de la règle 55.3, si une modification ou une lettre n'est pas présentée dans la langue exigée à l'alinéa a) ou b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant, si cela est réalisable compte tenu du délai dans lequel le rapport d'examen préliminaire international doit être établi, à remettre, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce, la modification ou la lettre dans la langue exigée.

d) Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant ne donne pas suite à l'invitation à remettre une modification dans la langue exigée, cette modification n'est pas prise en

considération aux fins de l'examen préliminaire international. Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant ne donne pas suite à l'invitation à remettre une lettre visée à l'alinéa a) dans la langue exigée, il n'est pas nécessaire que la modification en question soit prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE : La règle 66.9 ne paraît pas nécessiter de modification.]

Règle 69

Examen préliminaire international – commencement et délai

[...]

69.2 Délai pour l'examen préliminaire international

Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est de

- i) 28 mois à compter de la date de priorité, ou si la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité;
- ii) ~~neuf mois à compter du début de l'examen préliminaire international si la demande d'examen préliminaire international a été présentée après l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité~~ huit mois à compter de la date du paiement des taxes visées aux règles 57.1 et 58.1.a), ou
- iii) huit mois à compter de la date de la réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international de la traduction visée à la règle 55.2.a) et c),

le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 69.2 de manière à prévoir que le délai pour l'établissement du rapport serait de huit mois à compter de la date à laquelle les taxes de traitement et d'examen préliminaire sont acquittées (voir l'annexe V), ou de la date à laquelle la traduction exigée conformément à la règle 55.2.a) est remise, de manière à tenir compte des cas dans lesquels le commencement de l'examen préliminaire international est retardé, par exemple à cause du paiement tardif de ces taxes correspondantes ou de la remise tardive de cette traduction. Le délai de huit mois donne en pratique à l'administration chargée de l'examen préliminaire international au moins autant de temps pour effectuer cet examen que le prévoit la règle 69.2.i).]

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international

[...]

70.17 Langues du rapport et des annexes

a) Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue de publication de la demande internationale qu'ils concernent, ou, si l'examen préliminaire international est effectué, conformément à la règle 55.2, sur la base d'une traduction de la demande internationale, dans la langue de cette traduction.

b)

Règle 92

Correspondance

[...]

92.2 *Langues*

a) Sous réserve des règles 55.1 et 66.9 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle ~~12.1.e)~~ 23.1.b) ou remise en vertu de la règle 55.2.a) ou c), la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être rédigée dans une langue autre que celle de la demande internationale si ladite administration autorise l'usage de cette langue.

[...]

d) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français ou en anglais.

e) Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français ou en anglais.

[...]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
EN CE QUI CONCERNE
LE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES

PARTIE F

Règles relatives à plusieurs chapitres du traité

Règle 89bis

Dépôt, traitement et transmission

des demandes internationales et d'autres documents sous forme électronique

89bis.1 Demandes internationales

a) Les demandes internationales peuvent, sous réserve des alinéas b) à e), être déposées et traitées sous forme électronique, conformément aux instructions administratives; toutefois, l'office récepteur est tenu de permettre le dépôt des demandes internationales sur papier.

[COMMENTAIRE : La règle 89bis.1)a), telle que proposée, constituerait la disposition générale autorisant le dépôt et le traitement électroniques. La version faisant foi d'une demande internationale déposée sous forme électronique serait la version électronique et non la version sur papier qui peut en être tirée. Cette disposition prévoit aussi que tous les offices récepteurs du PCT doivent autoriser les déposants à utiliser le support papier pour déposer leurs demandes internationales.]

b) Le présent règlement d'exécution s'applique *mutatis mutandis* aux demandes internationales déposées sous forme électronique, sous réserve de toute disposition particulière des instructions administratives.

[COMMENTAIRE : Il est évident que certaines règles ne peuvent pas s'appliquer directement aux demandes internationales déposées sous forme électronique. Ainsi, il serait bon d'indiquer clairement dans les instructions administratives dans quelle mesure une règle dans laquelle il est question de "documents" ou de "feuilles" s'applique aux demandes internationales déposées sous forme électronique. Toutefois, les principes généraux régissant le traitement des demandes internationales, l'attribution d'une date de dépôt international, etc., s'appliqueraient, en particulier ceux qui ressortent des articles 11 et 14 et des règles 20 et 26.]

c) Les instructions administratives précisent les conditions applicables au dépôt et au traitement des demandes internationales déposées, en tout ou en partie, sous forme électronique, notamment en ce qui concerne l'accusé de réception des demandes internationales, l'attribution d'une date de dépôt international, les conditions matérielles auxquelles doivent satisfaire les demandes internationales et les conséquences de l'inobservation de ces conditions, la signature des documents et les modalités d'application des dispositions de l'article 12 à l'égard de la copie pour l'office récepteur, de l'exemplaire original et de la copie de recherche, et peuvent prévoir différentes conditions selon la langue dans laquelle la demande internationale est déposée.

[COMMENTAIRE : Il est proposé que, dans un premier temps, les instructions administratives régissent le dépôt électronique de certains éléments seulement de la demande internationale (tels que la requête). Parmi les points à préciser figureraient, par exemple, le format de la requête sous forme électronique et en tant qu'imprimé d'ordinateur, les dispositions applicables à la "signature" électronique, les procédures à suivre pour apporter des modifications à la demande internationale, les dispositions concernant l'envoi et l'étiquetage des disquettes d'ordinateur, les modalités d'obtention d'un logiciel autorisé de dépôt électronique, etc. Ces dispositions seraient complétées une fois que la possibilité de dépôt en ligne (via l'Internet ou par tout autre moyen) serait offerte.]

d) Aucun office national ou organisation internationale n'est tenu de recevoir ou de traiter les demandes internationales déposées sous forme électronique à moins qu'il ait notifié

au Bureau international qu'il est disposé à le faire. Le Bureau international publie l'information ainsi notifiée dans la gazette.

e) Aucun office récepteur ayant fait parvenir au Bureau international une notification au sens de l'alinéa d) ne peut refuser de traiter une demande internationale déposée sous forme électronique qui satisfait aux conditions prévues dans les instructions administratives.

89bis.2 Autres documents

La règle 89bis.1 s'applique *mutatis mutandis* à d'autres documents et à la correspondance ayant trait aux demandes internationales.

[COMMENTAIRE : La règle 89bis.2, telle que proposée, permettrait d'étendre les dispositions applicables au dépôt électronique à d'autres documents (tels que des modifications) et à la correspondance ayant trait aux demandes internationales.]

89bis.3 Transmission entre offices

Lorsque le traité, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives prévoient que des documents, des notifications, des communications ou de la correspondance doivent être transmis d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale à un autre office ou une autre organisation, cette transmission peut, lorsque l'expéditeur et le destinataire en sont convenus, être effectuée sous forme électronique.

[COMMENTAIRE : La règle 89bis.3, telle que proposée, reprendrait en substance dans le règlement d'exécution le texte de l'actuelle instruction administrative 114, qui dispose que

des notifications et des communications peuvent être transmis électroniquement d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale à un autre office ou une autre organisation lorsque les deux parties sont d'accord.]

•

•

Règle 89ter

Copies sous forme électronique de documents déposés sur papier

89ter.1 Copies sous forme électronique de documents déposés sur papier

Tout office national ou organisation intergouvernementale peut prévoir que, lorsqu'une demande internationale ou un autre document relatif à une demande internationale est déposé sur papier, le déposant peut en remettre une copie sous forme électronique conformément aux instructions administratives.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 24 du document.]

Règle 92

Correspondance

[...]

92.4 Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, télécopieurs, etc.

a) Un document constituant la demande internationale, et tout document ou correspondance ultérieurs s'y rapportant, peuvent, nonobstant les dispositions des règles 11.14 et 92.1.a), mais sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa h), être transmis, dans la mesure où cela est réalisable, par télégraphe, téléimprimeur ou télécopieur ou par tout autre moyen de communication ~~produisant~~ aboutissant au dépôt d'un document imprimé ou écrit.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 92.4.a) montre clairement que la règle a trait aux transmissions par des moyens de télécommunication aboutissant au dépôt d'un document sur support papier, par opposition au dépôt d'un document sous forme électronique visé dans le projet de nouvelle règle 89bis. S'il est vrai que des moyens électroniques seront inéluctablement utilisés pour la transmission de documents au sens de la règle 92.4, il n'en reste pas moins que c'est l'impression sur papier au lieu de destination prévu qui fait foi. Outre la transmission par télégraphe, téléimprimeur ou télécopieur, qui est déjà expressément prévue dans le texte de la règle, celle-ci viserait aussi, par exemple, l'envoi d'une télécopie depuis un ordinateur.]

[...]

Règle 93

Dossiers et registres

[...]

93.4 Reproductions

Aux fins de la présente règle, les dossiers, copies et registres peuvent être conservés sous forme de ~~comprendrent également~~ les reproductions photographiques, électroniques ou autres, des dossiers, copies et registres, quelle que soit la forme de ces reproductions (microfilms ou autres) à condition que ces reproductions permettent le respect des obligations énoncées aux règles 93.1 à 93.3 quant à la conservation des dossiers, copies et registres.

[COMMENTAIRE : La règle 93.4 permet de conserver les reproductions plutôt que l'original (qui, actuellement, est toujours sur papier) des dossiers, copies et registres. L'actuelle limitation de la règle 93.4 aux reproductions photographiques, qui peuvent être sur papier ou sur tout autre support tel qu'un microfilm, est maintenant dépassée compte tenu des progrès techniques qui permettent le stockage des dossiers et des registres sur disquettes d'ordinateur, disques optiques ou microformes. En outre, il devrait aussi être tenu compte, à la règle 93.4, du projet de nouvelle règle 89bis, qui tend à permettre le dépôt des demandes internationales sous forme électronique. Il est par conséquent proposé de modifier la règle 93.4 pour y ajouter des dispositions permettant le stockage de reproductions électroniques ou autres.]

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
EN CE QUI CONCERNE
LES REVENDICATIONS DE PRIORITÉ ET LES DOCUMENTS DE PRIORITÉ

Règle 4

Requête (contenu)

[...]

4.10 Revendication de priorité

a) ~~La~~ Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") doit, sous réserve de la règle 26bis.1, figurer dans la requête; elle consiste ~~en une déclaration de revendication de~~ à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée, s'agissant d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international;

ii) le numéro de la demande antérieure;

iii) lorsque la demande antérieure est une demande nationale, le pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle où elle a été déposée;

iv) lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'administration chargée de la délivrance de brevets régionaux en vertu du traité régional sur les brevets applicable;

v) lorsque la demande antérieure est une demande internationale, l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée.

~~i) lorsque la demande antérieure n'est pas une demande régionale ou internationale, le nom du pays où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, le nom du ou des pays pour lesquels elle a été déposée;~~

~~ii) la date du dépôt;~~

~~iii) le numéro du dépôt;~~

~~iv) lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, l'office national ou l'organisation intergouvernementale où elle a été déposée.~~

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 35 à 38 du document. La règle 4.10.a) modifiée exigerait qu'une revendication de priorité fondée sur une demande régionale antérieure indique non pas le ou les pays "pour lesquels" cette demande antérieure a été déposée mais, ainsi qu'il ressort du point iv), l'office régional intéressé. De même, une revendication de priorité fondée sur une demande internationale antérieure devrait indiquer non pas le ou les pays pour lesquels cette demande antérieure a été déposée mais l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée. Toutefois, l'indication d'un ou de plusieurs pays pour lesquels la demande antérieure a été déposée resterait admise (et, s'agissant de demandes antérieures tendant à la délivrance de brevets ARIPO, continuerait d'être exigée) en vertu du texte modifié de la règle 4.10.b). En ce qui concerne la vérification, la correction et l'adjonction de revendications de priorité, voir le projet de nouvelle règle 26bis.]

b) En plus de toute indication requise en vertu de l'alinéa a)iv) ou v).

i) lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou une demande internationale, la revendication de priorité peut indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle pour lesquels cette demande a été déposée;

ii) lorsque la demande antérieure est une demande régionale et que les pays parties au traité régional sur les brevets applicable ne sont pas tous parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la revendication de priorité doit indiquer au moins un pays partie à cette convention pour lequel cette demande a été déposée.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 38 et 39 du document.]

Si la requête n'indique pas à la fois

~~i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et~~

~~ii) la date du dépôt de la demande antérieure;~~

~~la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée. Toutefois, lorsque l'absence d'indication ou l'indication erronée de ce pays ou de cette date résultent d'une erreur évidente, l'office récepteur peut, à la requête du déposant, apporter la correction nécessaire. L'erreur est considérée comme une erreur évidente lorsque la correction s'impose à l'évidence sur la base d'une comparaison avec la demande antérieure. Lorsque l'erreur a consisté à omettre l'indication de ladite date, la correction ne peut être faite qu'avant la transmission de l'exemplaire original au Bureau international. Dans le cas d'une autre erreur concernant l'indication de ladite date ou dans le cas d'une erreur concernant l'indication dudit pays, la correction ne peut être faite qu'avant l'expiration du délai visé à la règle 17.1.a), calculé à partir de la date de priorité correcte.~~

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne la correction des revendications de priorité, voir le projet de nouvelle règle 26bis.]

c) Aux fins des alinéas a) et b), l'article 2.vi) n'est pas applicable. ~~Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les États désignés comme ayant été communiqué à temps.~~

[COMMENTAIRE : L'alinéa c) est nécessaire pour préciser que, dans le texte modifié de la règle 4.10.a) et b), le terme "demande nationale" ne désigne pas une "demande régionale".]

d) [Supprimé] ~~Si la date du dépôt de la demande antérieure, telle qu'elle est indiquée dans la requête, ne tombe pas dans la période d'un an qui précède la date du dépôt~~

~~international, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international invite le déposant à demander soit l'annulation de la déclaration présentée selon l'article 8.1), soit, si la date de la demande antérieure a été indiquée d'une façon erronée, la correction de la date ainsi indiquée. Si le déposant n'agit pas en conséquence dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation, la déclaration visée à l'article 8.1) est annulée d'office.~~

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne la correction des revendications de priorité, voir le projet de nouvelle règle 26bis.]

e) ~~[Supprimé] Lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées, les alinéas a) à d) s'appliquent à chacune d'elles.~~

[...]

Règle 17

Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure*

a) Si la demande internationale revendique selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale ou internationale antérieure est revendiquée en vertu de l'article 8, une copie de cette demande nationale antérieure, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale dans laquelle la priorité est revendiquée, et sous réserve de l'alinéa b), être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité; toutefois, toute copie de cette demande antérieure qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant la date de publication internationale de la demande internationale. ~~ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de rendre l'alinéa a) applicable à la fois aux demandes nationales (y compris régionales – voir l'article 2.vi)) et aux demandes internationales. Il appartient à l'office récepteur auprès duquel la demande internationale antérieure dont la priorité est revendiquée a été déposée d'en établir une copie certifiée conforme (voir la règle 20.9).]

b) Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de l'établir et de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée au plus tard à l'expiration ~~du~~ d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité applicable aux termes de l'alinéa a), et peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe.

c) Si les conditions d'aucun des deux alinéas précédents ne sont remplies, tout État désigné peut ne pas tenir compte de la revendication de priorité; toutefois, aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

[COMMENTAIRE : L'alinéa c), dans sa version modifiée, donnerait au déposant la possibilité de remettre directement une copie du document de priorité à un office désigné, au cours de la phase nationale, s'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'alinéa a) ou b). Dans ce cas, un office désigné ne pourrait s'abstenir de tenir compte de la revendication de priorité qu'après avoir donné au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable.]

17.2 Obtention de copies

a) ~~Le~~ Lorsque le déposant s'est conformé aux dispositions de la règle 17.1.a) ou b), le Bureau international, sur demande expresse de l'office désigné, adresse, dès que possible après ~~l'expiration du délai fixé dans la règle 17.1.a)~~ la publication internationale de la demande internationale, une copie du document de priorité à cet office. Aucun office désigné ne doit demander de copie au déposant, ~~sauf lorsqu'il demande la remise d'une copie du~~

~~document de priorité avec une traduction certifiée conforme de ce document.~~ Le déposant n'a pas l'obligation de remettre une traduction ~~certifiée conforme~~ à l'office désigné avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22. Lorsque le déposant adresse à l'office désigné, avant la publication internationale de la demande internationale, la requête expresse visée à l'article 23.2), le Bureau international remet à l'office désigné, à la demande de ce dernier, une copie du document de priorité dès que possible après réception de celui-ci.

[COMMENTAIRE : Du fait de cette modification, la règle 17.2.a) ne permettrait plus à un office désigné d'exiger la remise d'une copie du document de priorité avec une traduction certifiée conforme de ce document.]

b) Le Bureau international ne met pas à la disposition du public des copies du document de priorité avant la publication internationale de la demande internationale.

c) Lorsque la demande internationale a été publiée conformément à l'article 21, le Bureau international remet, sur demande et contre remboursement du coût correspondant, une copie du document de priorité à toute personne, à moins que, avant cette publication,

- i) la demande internationale ait été retirée,
- ii) la revendication de priorité en cause ait été retirée ou ait été considérée, en vertu de la règle ~~4.10.b)~~ 26bis.2.b), comme n'ayant pas été présentée, ~~ou que~~
- ~~iii) la déclaration correspondante visée à l'article 8.1) ait été annulée en vertu de la règle 4.10.d).~~

[COMMENTAIRE : Les modifications apportées à l'alinéa c) résultent des propositions de modification de la règle 4.10 et du projet de nouvelle règle 26bis.]

d) [Supprimé] Les alinéas a) à c) s'appliquent également à toute demande internationale antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale postérieure.

Règle 26bis

Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 Correction ou adjonction de revendications de priorité

a) Le déposant peut corriger ou ajouter toute revendication de priorité par communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait une modification de la date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai qui expire en premier devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 40 et 41 du document.]

b) Toute communication au sens de l'alinéa a) qui parvient à l'office récepteur ou au Bureau international après que le déposant a fait une demande de publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b) est réputée ne pas avoir été soumise, à moins que cette demande ne soit retirée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

c) Lorsque la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité résultant de la correction ou de l'adjonction.

[COMMENTAIRE : Le libellé de l'alinéa c) découle de celui de la règle 90bis.3.d), qui concerne les effets du retrait d'une revendication de priorité. Lorsque la correction ou

l'adjonction d'une revendication de priorité entraîne la modification de la date de priorité, il est possible que le déposant se trouve avoir dépassé le délai de paiement des taxes de désignation visé à la règle 15.4.b), de sorte que l'office récepteur l'invitera, en vertu de la règle 16bis, à acquitter ces taxes, majorées d'une taxe pour paiement tardif. Il faut aussi admettre que, lorsque l'application de l'alinéa c) se traduit par une date de priorité plus ancienne, il est possible que l'administration chargée de la recherche internationale n'ait pas, matériellement, le temps d'établir le rapport de recherche internationale dans le délai fixé à la règle 42.1, et que la publication internationale puisse, de ce fait, avoir lieu avant l'établissement de ce rapport.]

26bis.2 Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité

a) L'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international, invite le déposant à corriger toute revendication de priorité qui ne satisfait pas aux conditions énoncées à la règle 4.10.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 42 du document.]

b) Si, en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a), le déposant ne communique pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.1.a), de correction de la revendication de priorité de façon à satisfaire aux conditions énoncées à la règle 4.10, cette revendication de priorité est, aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 42 du document.]

c) Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international a fait une déclaration en vertu de l'alinéa b), le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant et lui parvient

avant l'achèvement de la préparation technique de la demande internationale, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publiée avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée. Une copie de cette requête est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 42 du document. Le libellé de cette disposition découle de celui de la règle 91.1.f). Voir aussi le projet de nouvelle règle 48.2.a)ix).]

Règle 48

Publication internationale

[...]

48.2 Contenu

a) La brochure contient ou reprend :

[...]

viii) la teneur de toutes indications relatives à un micro-organisme du matériel biologique déposé, données en vertu de la règle 13*bis* indépendamment de la description, et l'indication de la date à laquelle le Bureau international les a reçues;

ix) tous renseignements concernant une revendication de priorité qui, en vertu de la règle 26*bis*.2.b), est considérée comme n'ayant pas été présentée, dont la publication est demandée en vertu de la règle 26*bis*.2.c).

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne le projet de nouvelle règle 48.2.a)viii), voir l'annexe IV du document. En ce qui concerne le projet de nouvelle règle 48.2.a)ix), voir le paragraphe 42 du document.]

[...]

Règle 76

Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); traduction du document de priorité

[...]

76.4 Délai pour la traduction du document de priorité

Le déposant n'a pas l'obligation de remettre à un office élu une traduction certifiée
conforme du document de priorité avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39.

*[COMMENTAIRE : Du fait de cette modification, les offices désignés ne pourraient plus
exiger de traductions certifiées conformes des documents de priorité.]*

[...]

Règle 82ter

Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou par le Bureau international

82ter.1 Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité

Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la ~~déclaration présentée selon l'article 8.1)~~ revendication de priorité a par erreur été considérée annulée ou corrigée par l'office récepteur ou par le Bureau international comme n'ayant pas été présentée, et si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la ~~déclaration prévue à l'article 8.1)~~ revendication de priorité n'avait pas été ~~annulée ou corrigée~~, selon le cas considérée comme n'ayant pas été présentée.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
EN CE QUI CONCERNE
LES DÉPÔTS DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE

Règle 13bis

Inventions microbiologiques [relatives à] [concernant] du matériel biologique

13bis.1 Définition

Aux fins de la présente règle, on entend par “référence à ~~un micro-organisme~~ du matériel biologique déposé” les informations données dans une demande internationale au sujet du dépôt d'~~un micro-organisme~~ de matériel biologique auprès d'une institution de dépôt ou au sujet du ~~micro-organisme~~ matériel biologique ainsi déposé.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 13bis en remplaçant le mot “micro-organisme” par les mots “matériel biologique” dans tout le texte afin de tenir compte des progrès récents faits dans le domaine de la biotechnologie. Le titre de la règle devrait être modifié de la même manière.]

13bis.2 Références (en général)

Toute référence à ~~un micro-organisme~~ du matériel biologique déposé est faite conformément à la présente règle et, si elle est ainsi faite, est considérée comme satisfaisant aux exigences de la législation nationale de chaque État désigné.

13bis.3 *Références : contenu; omission de la référence ou d'une indication*

a) La référence à ~~un micro-organisme~~ du matériel biologique déposé indique

i) le nom et l'adresse de l'institution de dépôt auprès de laquelle le dépôt a été effectué;

ii) la date du dépôt du ~~micro-organisme~~ matériel biologique auprès de cette institution;

iii) le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution; et

iv) toute information supplémentaire qui a fait l'objet d'une notification au Bureau international conformément à la règle 13bis.7.a)i), pour autant que le fait d'exiger cette information ait été publié dans la gazette conformément à la règle 13bis.7.c) au moins deux mois avant le dépôt de la demande internationale.

b) Le fait d'omettre une référence à ~~un micro-organisme~~ du matériel biologique déposé ou d'omettre, dans la référence à ~~un micro-organisme~~ du matériel biologique déposé, une indication visée à l'alinéa a) n'a aucune conséquence dans tout État désigné dont la législation nationale n'exige pas cette référence ou cette indication dans une demande nationale.

13bis.4 *Références : ~~moment~~ délai pour donner les indications*

~~Si l'une des indications visées à la règle 13bis.3.a) n'est pas donnée dans la référence à un micro-organisme déposé qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais est donnée par le déposant au Bureau international dans un délai de seize mois après la date de priorité, l'indication est considérée par tout office désigné comme ayant été donnée à temps sauf si sa législation nationale exige que l'indication soit donnée à un moment antérieur dans le cas d'une demande nationale et si cette exigence a été notifiée au Bureau international conformément à la règle 13bis.7.a)ii), pour autant que le Bureau international ait publié, conformément à la règle 13bis.7.c), cette exigence dans la gazette au moins deux mois avant le dépôt de la demande internationale. Toutefois, si le déposant demande la publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b), tout office désigné peut considérer toute indication qui n'a pas été donnée au moment où la publication anticipée est demandée comme n'ayant pas été donnée à temps. Indépendamment du fait que le délai applicable en vertu des phrases précédentes ait été observé ou non, le Bureau international notifie au déposant et aux offices désignés la date à laquelle il a reçu toute indication non comprise dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. Le Bureau international indique cette date dans la publication internationale de la demande internationale si l'indication lui a été donnée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.~~

a) Sous réserve des alinéas b) et c), si une indication visée à la règle 13bis.3.a) n'est pas donnée dans la référence à du matériel biologique déposé qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais est donnée au Bureau international

i) dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, cette indication est considérée par tout office désigné comme ayant été donnée dans les délais;

ii) après l'expiration du délai de 16 mois à compter de la date de priorité, cette indication est considérée par tout office désigné comme ayant été donnée le dernier jour de ce délai si elle parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

b) Si la législation nationale applicable à un office désigné l'exige en ce qui concerne les demandes nationales, cet office peut exiger qu'une indication visée à la règle 13bis.3.a) soit donnée avant l'expiration du délai de 16 mois à compter de la date de priorité, sous réserve que cette exigence ait été notifiée au Bureau international conformément à la règle 13bis.7.a)ii) et que le Bureau international l'ait publiée dans la gazette, conformément à la règle 13bis.7.c), au moins deux mois avant le dépôt de la demande internationale.

c) Lorsque le déposant demande la publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b), tout office désigné peut considérer toute indication qui n'a pas été donnée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale comme n'ayant pas été donnée à temps.

d) Le Bureau international notifie au déposant la date à laquelle il a reçu toute indication donnée conformément à l'alinéa a) et,

i) si l'indication a été reçue avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, indique cette date et la teneur de cette indication dans la brochure publiée en vertu de la règle 48;

ii) si l'indication a été reçue après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, notifie cette date et la teneur de cette indication aux offices désignés.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de restructurer la règle 13bis.4 en divisant le texte actuel en quatre alinéas, sous réserve de modifications de forme. En outre, s'agissant du délai dans lequel les indications doivent être données, il est proposé de reprendre la disposition figurant dans le texte actuel de la règle 46.1 (en ce qui concerne les modifications selon l'article 19) et de la règle 91.1.g-bis) (en ce qui concerne la rectification d'erreurs évidentes), ainsi que dans la proposition de modification de la règle 17.1 a) présentée à l'annexe III (en ce qui concerne les documents de priorité). Il est enfin proposé de consacrer, dans un nouvel alinéa d)ii), la pratique actuelle du Bureau international, qui notifie aux offices désignés la date de réception des indications visées à la règle 13bis.3 lorsque cette date tombe après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.]

13bis.5 Références et indications aux fins d'un ou de plusieurs États désignés; différents dépôts pour différents États désignés; dépôts auprès d'institutions de dépôt non notifiées

a) La référence à ~~un micro-organisme~~ du matériel biologique déposé est considérée comme étant faite aux fins de tous les États désignés, à moins qu'elle soit expressément faite aux fins de certains seulement des États désignés; il en va de même des indications données dans la référence.

b) Il peut être fait référence à différents dépôts du ~~micro-organisme~~ matériel biologique pour différents États désignés.

c) Tout office désigné ~~a le droit de~~ peut ne pas tenir compte d'un dépôt effectué auprès d'une institution de dépôt autre qu'une institution ayant fait l'objet d'une notification de sa part en vertu de la règle 13bis.7.b).

[COMMENTAIRE : Il s'agit d'une modification de pure forme.]

13bis.6 Remise d'échantillons

a) ~~[Supprimé] Lorsque la demande internationale contient une référence à un micro-organisme déposé, le déposant doit, à la demande de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, autoriser et assurer la remise d'un échantillon de ce micro-organisme par l'institution de dépôt à ladite administration, à condition que ladite administration ait notifié au Bureau international qu'elle pourrait demander la fourniture d'échantillons et que ces échantillons seront utilisés aux seules fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, selon le cas, et à condition que cette notification ait été publiée dans la gazette.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer la règle 13bis.6.a) puisque toutes les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ont indiqué, lors de la sixième réunion des administrations internationales, tenue en février 1997, qu'elles n'avaient jamais fait usage de la possibilité de demander la remise d'un échantillon en vertu de cette règle et qu'elles étaient d'accord pour supprimer celle-ci.]

b) Conformément aux articles 23 et 40, il ne sera pas remis, sauf avec l'autorisation du déposant, d'échantillons du ~~micro-organisme~~ matériel biologique déposé auquel il est fait référence dans une demande internationale, avant l'expiration des délais applicables après laquelle la procédure nationale peut commencer en vertu desdits articles. Toutefois, si le déposant accomplit les actes visés aux articles 22 ou 39 après la publication internationale mais avant l'expiration desdits délais, la remise d'échantillons du ~~micro-organisme~~ matériel biologique déposé peut avoir lieu, une fois que lesdits actes ont été accomplis. Nonobstant la disposition précédente, la remise d'échantillons du ~~micro-organisme~~ matériel biologique déposé peut avoir lieu en vertu de la législation nationale applicable à tout office désigné dès que, en vertu de cette législation, la publication internationale a les effets de la publication nationale obligatoire d'une demande nationale non examinée.

13bis.7 Exigences nationales : notification et publication

a) Tout office national peut notifier au Bureau international toute exigence de la législation nationale selon laquelle

i) toute information précisée dans la notification, en plus de celles qui sont visées à la règle 13bis.3.a)i), ii) et iii), doit être donnée dans la référence à ~~un micro-organisme~~ du matériel biologique déposé qui figure dans une demande nationale;

ii) l'une ou plusieurs des indications visées à la règle 13bis.3.a) doivent être données dans une demande nationale telle qu'elle a été déposée ou doivent être données à un

moment précisé dans la notification qui est antérieur à 16 mois ~~après~~ à compter de la date de priorité.

[COMMENTAIRE : Il s'agit d'une modification de pure forme.]

b) Chaque office national notifie au Bureau international les institutions de dépôt auprès desquelles la législation nationale permet que des dépôts de ~~micro-organismes~~ matériel biologique soient effectués aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office ou, le cas échéant, le fait que la législation nationale ne prévoit pas ou ne permet pas de tels dépôts.

c) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les exigences qui lui ont été notifiées en vertu de l'alinéa a) et les informations qui lui ont été notifiées en vertu de l'alinéa b).

Règle 48

Publication internationale

[...]

48.2 Contenu

a) La brochure contient ou reprend :

i) une page normalisée de couverture;

ii) la description;

iii) les revendications;

iv) les dessins, s'il y en a;

v) sous réserve de l'alinéa g), le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a); la publication du rapport de recherche internationale dans la brochure ne doit cependant pas obligatoirement comprendre la partie du rapport de recherche internationale qui contient seulement les éléments visés à la règle 43 et figurant déjà sur la page de couverture de la brochure;

vi) toute déclaration déposée selon l'article 19.1), sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4;

vii) toute requête en rectification visée à la troisième phrase de la règle 91.1.f);

viii) la teneur de toutes indications relatives à ~~un micro-organisme~~ du matériel biologique déposé, données en vertu de la règle 13bis indépendamment de la description, et l'indication de la date à laquelle le Bureau international les a reçues.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 48.2.a)viii) en vue de l'harmoniser avec la règle 13bis, telle qu'il est proposé de la modifier, dans laquelle le mot "micro-organisme" serait remplacé par les mots "matériel biologique", et de tenir compte du libellé de la règle 13bis.4.d) proposée, en ce qui concerne la publication de "la teneur" des indications données indépendamment de la description.]

[...]

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
EN CE QUI CONCERNE
LES TAXES

Règle 14

Taxe de transmission

14.1 *Taxe de transmission*

a) Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur ("taxe de transmission").

b) Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, ~~et la date à laquelle elle est due sont fixés~~ est fixé par l'office récepteur.

c) La taxe de transmission est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale; toutefois, lorsque la demande internationale est transmise au Bureau international en vertu de la règle 19.4.b), cette taxe est due dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le Bureau international a effectivement reçu la demande internationale. Aux fins du présent alinéa, la dernière phrase de la règle 19.4.b) ne s'applique pas.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l'alinéa b) de la règle 14.1 et d'ajouter un alinéa c) en vue d'uniformiser le délai de paiement de la taxe de transmission pour tous les offices récepteurs, à savoir un mois à compter de la date de réception de la demande internationale (il s'agit du même délai que celui qui s'applique en ce qui concerne la taxe internationale et la taxe de recherche). Dans le cas où la demande internationale serait transmise au Bureau international en vertu de la règle 19.4, le délai serait calculé à compter de la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande.]

Règle 15

Taxe internationale

15.1 *Taxe de base et taxe de désignation*

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international ("taxe internationale") et comprenant :

i) une "taxe de base", et

ii) autant de "taxes de désignation" qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés en vertu de la règle 4.9.a) ~~par le déposant dans la demande internationale~~; toutefois, une seule taxe de désignation est due pour une désignation à laquelle les dispositions de l'article 44 sont applicables et, dans le barème de taxes, un maximum peut être fixé pour le nombre de taxes de désignation à payer.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 15.1.ii) en vue d'y évoquer la question du nombre maximum de taxes de désignation à payer en vertu du barème de taxes.]

15.2 *Montants*

a) Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés dans le barème de taxes.

b) La taxe de base et la taxe de désignation doivent être payées dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite"), étant entendu que ces taxes doivent, lors de leur transfert par l'office récepteur au Bureau international, être librement convertibles en monnaie suisse. Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés, pour chaque office récepteur qui, ~~en application de la règle 15.3,~~ prescrit le paiement de ces taxes dans une monnaie autre ou plusieurs monnaies autres que la monnaie suisse, par le directeur général après consultation de ~~cet~~ l'office récepteur de l'État, ou de l'office agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie prescrite et dans la ou les monnaies prescrites par ce dernier ("monnaie prescrite"). Les montants ainsi fixés ~~exprimés dans chaque monnaie prescrite~~ sont l'équivalent, en chiffres ronds, des montants exprimés en monnaie suisse qui sont indiqués dans le barème de taxes. Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie prescrite et publiés dans la gazette.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer le texte actuel de la règle 15.3 et de l'inclure (avec des changements mineurs) dans la règle 15.2.b), en tant que première phrase, en vue d'établir un parallèle avec la règle 16.1.b) relative à la taxe de recherche. Un certain nombre d'offices récepteurs ont prescrit le paiement des taxes dans une monnaie autre que leur monnaie officielle (par exemple, en dollars des États-Unis d'Amérique ou en francs suisses). Il est proposé d'indiquer clairement que, lorsqu'il s'agit de fixer des montants équivalents pour la taxe de base et la taxe de désignation dans une telle monnaie, le directeur général ne consultera que l'office dont la monnaie en question est la monnaie officielle. Il est proposé de procéder à des modifications analogues en ce qui concerne la fixation des montants équivalents pour la taxe de recherche (règle 16.1) et pour la taxe de traitement (règle 57.2).]

c) Lorsque les montants des taxes indiqués dans le barème de taxes sont modifiés, les montants correspondants dans les monnaies prescrites sont applicables à partir de la même date que les montants indiqués dans le barème de taxes modifié.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le directeur général établit les nouveaux montants dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis deviennent applicables deux mois après la date de leur publication dans la gazette, à moins que l'office intéressé récepteur mentionné dans la deuxième phrase de l'alinéa b) et le directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas lesdits montants deviennent applicables ~~pour cet office~~ à compter de cette date.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 15.2.d) en fonction de la proposition de modification de la règle 15.2.b). Il est aussi proposé d'inviter l'Assemblée à modifier ses directives – voir l'annexe VI.]

15.3 [Supprimé] ~~Mode de paiement~~

~~La taxe internationale doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, le montant transféré doit être librement convertible en monnaie suisse.~~

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire sur la règle 15.2.b).]

15.4 Délai de ~~Date du~~ paiement

a) La taxe de base est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale, étant entendu que, lorsque la demande internationale est transmise au Bureau international en vertu de la règle 19.4.b), cette taxe est due dans un délai d'un mois

à compter de la date à laquelle le Bureau international a effectivement reçu la demande internationale. Aux fins du présent alinéa, la dernière phrase de la règle 19.4.b) ne s'applique pas.

b) La taxe de désignation est due; dans un délai d'un an à compter de la date de priorité ou d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale si ce mois expire plus d'un an après la date de priorité, étant entendu que, lorsque la demande internationale est transmise au Bureau international en vertu de la règle 19.4.b), cette taxe est due dans le mois qui suit la date à laquelle le Bureau international a effectivement reçu la demande internationale si ce mois expire après ce délai. Aux fins du présent alinéa, la dernière phrase de la règle 19.4.b) ne s'applique pas.

~~i) lorsque la demande internationale ne contient pas de revendication de priorité selon l'article 8, dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la demande internationale;~~

~~ii) lorsque la demande internationale contient une revendication de priorité selon l'article 8, dans un délai d'un an à compter de la date de priorité ou dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale si ce mois expire après le terme de l'année qui suit la date de priorité.~~

[COMMENTAIRE : Le texte de la règle a été remodelé afin que son libellé soit simplifié. Pour les autres modifications, voir le commentaire sur la règle 14.1.c).]

c) Lorsque la taxe de base ou la taxe de désignation est payée après la date à laquelle la demande internationale a été reçue et lorsque le montant de cette taxe est, dans la monnaie dans laquelle elle est due, plus élevé différent à la date du paiement (“montant ~~supérieur~~ révisé”) ~~qu’il n’était de ce qu’il était~~ à la date à laquelle la demande internationale a été reçue (“montant ~~inférieur~~ antérieur”),

i) ~~le montant inférieur antérieur est dû; toutefois, le montant payé peut être le~~
montant révisé, même lorsque celui-ci est inférieur au montant antérieur, si le paiement est
effectué si la taxe est payée dans le mois qui suit la date de réception de la demande
internationale;

ii) ~~le montant supérieur est dû si la taxe est payée plus d’un mois après la date de~~
~~réception de la demande internationale.~~

[COMMENTAIRE : Actuellement, la règle 15.4.c) vise uniquement le cas où le montant d’une taxe exprimé dans une monnaie donnée augmente. Mais il arrive aussi que ce montant diminue. Il est proposé de modifier la règle de sorte que celle-ci couvre en réalité à la fois les augmentations et les diminutions. Pour lever toute incertitude, la règle générale serait que le montant antérieur est dû. Si la taxe augmente, le montant d’origine (inférieur) serait dû même si le paiement est effectué après le délai d’un mois, étant entendu que tout paiement tardif serait soumis à une taxe de 50% pour paiement tardif. Toutefois, si la taxe diminue, le déposant aurait le droit de payer le montant révisé (inférieur) mais à la condition expresse que le paiement soit effectué dans le délai d’un mois.]

15.5 Taxes visées à la règle 4.9.c)

a) Nonobstant la règle 15.4.b), la confirmation, conformément à la règle 4.9.c), de toute désignation faite en vertu de la règle 4.9.b) est soumise au paiement à l’office récepteur

d'autant de taxes de désignation (au profit du Bureau international) que le déposant souhaite obtenir de brevets nationaux et de brevets régionaux grâce à cette confirmation, et au paiement d'une taxe de confirmation (au profit de l'office récepteur), ~~conformément au barème de taxes égale à 50% de la somme des taxes de désignation dues en vertu du présent alinéa. Ces taxes sont à payer pour chaque désignation confirmée, même lorsque le nombre maximum de taxes de désignation mentionné au point 2.a) du barème de taxes est déjà dû ou lorsqu'une taxe de désignation est déjà due en ce qui concerne la désignation du même État, faite en vertu de la règle 4.9.a) à des fins différentes.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'indiquer clairement dans la règle 15.5 elle-même, et non dans le barème de taxes, ce à quoi correspond le montant de la taxe de confirmation pour les désignations confirmées en vertu de la règle 4.9.c). Il est aussi proposé de préciser que, conformément à la pratique actuelle, les taxes de désignation et de confirmation sont dues dans tous les cas, quel que soit le but de la désignation et indépendamment du fait que l'État intéressé a déjà fait l'objet ou non d'une désignation à des fins différentes, telle que, mais pas uniquement, l'obtention d'un brevet national ou régional ou l'obtention d'un titre de protection autre qu'un brevet.]

b) Lorsque les sommes payées par le déposant dans le délai visé à la règle 4.9.b)ii) ne suffisent pas pour couvrir les taxes dues en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur affecte les sommes payées conformément aux indications du déposant ou, en l'absence d'indications de sa part, conformément aux prescriptions des instructions administratives.

15.6 Remboursement

L'office récepteur rembourse la taxe internationale au déposant

- i) si la constatation visée à l'article 11.1) est négative, ~~ou~~
- ii) si, avant que l'exemplaire original soit transmis au Bureau international, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou
- iii) si, pour des raisons de sécurité nationale, la demande internationale n'est pas traitée comme telle.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 15.6 de sorte qu'il soit obligatoire pour l'office récepteur de rembourser la taxe internationale lorsque, pour des raisons de sécurité nationale, la demande internationale ne peut pas être traitée en tant que telle. Il est proposé de modifier la règle 16.2 de la même manière en ce qui concerne le remboursement de la taxe de recherche.]

Règle 16

Taxe de recherche

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d'exécution ("taxe de recherche").

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la ou les l'une des monnaies prescrites par cet office ("~~la~~ monnaie de l'office récepteur"), étant entendu que si la monnaie de l'office récepteur n'est pas celle, ou l'une de celles, dans laquelle ou lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe ("~~la monnaie fixée ou les monnaies fixées~~"), cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, être librement convertible en la monnaie de l'État où ladite administration a son siège ("~~la monnaie du siège~~"). Le montant de la taxe de recherche, exprimé en toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ~~ou les monnaies fixées~~, est établi par le Directeur général après consultation de et l'office récepteur de l'État, ou de l'office agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie de l'office récepteur. Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds, du montant établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie du siège. Ils sont notifiés par le

Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie en question (monnaie de l'office récepteur) et publiés dans la gazette.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 16.1.b) de la même manière que la règle 15.2.b) en ce qui concerne la question de la fixation, pour la taxe de recherche, d'un montant équivalent dans certaines monnaies.]

c) Lorsque le montant de la taxe de recherche, exprimé en monnaie du siège, est modifié, les montants correspondants en monnaies de l'office récepteur autres que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, sont applicables à partir de la même date que le montant modifié en monnaie du siège.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie du siège et toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie de l'office récepteur considérée conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis deviennent applicables deux mois après leur publication dans la gazette, à moins que tout office récepteur intéressé visé dans la troisième phrase de l'alinéa b) et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ladite période de deux mois, auquel cas lesdits montants deviennent applicables pour cet office à compter de cette date.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 16.1.d) en fonction de la proposition de modification de la règle 16.1.b). Il est aussi proposé d'inviter l'Assemblée à modifier ses directives — voir l'annexe VI.]

e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, le montant effectivement reçu en monnaie du siège par l'administration chargée de la recherche internationale est inférieur à celui qu'elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

f) Les dispositions de la règle 15.4.a) et c) concernant la taxe de base sont applicables au délai de ~~à la date du~~ paiement de la taxe de recherche.

[COMMENTAIRE : Il est proposé que la règle 16.1.f), relative au délai de paiement de la taxe de recherche, corresponde aux règles 14.1.c) et 15.4.a).]

16.2 Remboursement

L'office récepteur rembourse la taxe de recherche au déposant

- i) si la constatation visée à l'article 11.1) est négative, ~~ou~~
- ii) si, avant que la copie de recherche soit transmise à l'administration chargée de la recherche internationale, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou

iii) si, pour des raisons de sécurité nationale, la demande internationale n'est pas traitée comme telle.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 16.2 de la même manière que la règle 15.6 en ce qui concerne le remboursement de la taxe de recherche dans le cas où les dispositions relatives à la sécurité nationale s'appliqueraient.]

[...]

Règle 16bis

Extension des délais de paiement des taxes

16bis.1 Invitation de l'office récepteur

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles ~~14.1.b)~~ 14.1.c), 15.4.a) et 16.1.f), l'office récepteur constate ~~que, en ce qui concerne une demande internationale, le déposant ne lui a payé qu'aucune taxe, ne lui a été payée~~ ou encore que le montant acquitté par le déposant auprès de lui est inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche, il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) Si, au moment où les taxes de désignation sont dues selon la règle 15.4.b), l'office récepteur constate ~~que, en ce qui concerne une demande internationale, le paiement effectué par le déposant~~ est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

c) Si l'office récepteur a adressé au déposant une invitation conformément à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) et si le déposant n'a pas, dans ~~le un~~ un délai ~~d'un mois à compter de la date de l'invitation~~ mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas

échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, l'office récepteur, sous réserve de l'alinéa d).

i) affecte les sommes payées conformément aux indications du déposant ou, en l'absence d'indications de sa part, conformément aux prescriptions des instructions administratives,

ii) fait la déclaration pertinente visée à l'article 14.3), et

iii) procède comme prévu à la règle 29.

d) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) ou b) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.4.a) ou b) ou 16.1.f), selon le cas.

e) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office ne fasse la déclaration prévue à l'article 14.3) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a) ou b).

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier les alinéas a) et b) de la règle 16bis.1 de sorte que soit mentionnée la règle 14.1.c) au lieu de la règle 14.1.b), compte tenu de la modification de la règle 14.1. Il est aussi proposé de modifier la règle 16bis.1.c) et d'ajouter les alinéas d) et e) à la règle 16bis.1 afin que les paiements soient considérés comme ayant été acquittés en temps voulu lorsqu'ils sont reçus avant que l'office récepteur n'envoie une invitation ou ne déclare que la demande internationale est considérée comme retirée, selon le cas.]

16bis.2 Taxe pour paiement tardif

a) Le paiement des taxes en réponse à une invitation adressée en vertu de la règle 16bis.1.a) ou b) peut être soumis par l'office récepteur au versement, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif. Cette taxe s'élève

i) à 50 % du montant des taxes impayées qui est précisé dans l'invitation, ou,

ii) si le montant calculé selon le point i) est inférieur à la taxe de transmission, à un montant égal à celle-ci.

b) Cependant, le montant de la taxe pour paiement tardif n'est jamais supérieur au montant de la taxe de base mentionné au point 1.a) du barème de taxes.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier, d'une part, la règle 16bis.2.a) de façon à bien préciser que la taxe pour paiement tardif est versée au profit de l'office récepteur et, d'autre part, la règle 16bis.2.b) de façon à bien préciser que le montant maximum de la taxe pour paiement tardif équivaudrait à la taxe de base d'une demande internationale contenant 30 pages.]

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 Obligation de payer

a) Toute demande d'examen préliminaire international est soumise au paiement d'une taxe perçue au profit du Bureau international ("taxe de traitement") par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen est présentée.

b)

[COMMENTAIRE : La proposition concernant la règle 57.1 correspond à une modification de pure forme.]

57.2 Montant

a) Le montant de la taxe de traitement est fixé dans le barème de taxes.

b) *[Demeure supprimé]*

c) La taxe de traitement doit être payée dans la ou l'une des monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ("monnaie prescrite"), étant entendu que, lors de son transfert par cette administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse. Le montant de la taxe de traitement est fixé,

dans chaque monnaie prescrite, pour chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui, ~~en application de la règle 57.3.c)~~, prescrit le paiement de la taxe de traitement en une monnaie autre ~~ou plusieurs monnaies autres~~ que le franc suisse, par le Directeur général après consultation ~~avec cette administration et dans la ou les monnaies prescrites par cette dernière ("monnaie prescrite")~~ de l'office consulté conformément à la règle 15.2.b) en ce qui concerne cette monnaie ou, à défaut, de l'administration qui prescrit le paiement dans cette monnaie. Le montant ainsi fixé ~~dans chaque monnaie prescrite~~ est l'équivalent, en chiffres ronds, de celui exprimé en monnaie suisse ~~de la taxe de traitement~~ qui est indiqué dans le barème de taxes. ~~Les montants fixés dans les monnaies prescrites sont publiés~~ Il est notifié par le Bureau international à chaque administration chargée de l'examen préliminaire international prescrivant le paiement dans la monnaie prescrite et publié dans la gazette.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer le texte actuel de la règle 57.3.c) et de l'inclure (avec des modifications mineures) dans la règle 57.2.c), en tant que première phrase, de manière à établir un parallèle avec les règles 15.2.b) et 16.1.b) relatives aux taxes de base et de désignation et à la taxe de recherche, respectivement. Les autres propositions de modification de la règle 57.2.c) s'inscrivent dans le droit fil des modifications proposées pour les règles 15.2.b) et 16.1.b), et s'expliquent par les mêmes raisons.]

d) Lorsque le montant de la taxe de traitement fixé dans le barème de taxes est modifié, les montants correspondants dans les monnaies prescrites sont applicables à partir de la même date que le montant indiqué dans le barème de taxes modifié.

e) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et une monnaie prescrite s'écarte du dernier taux appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie

prescrite selon les directives données par l'Assemblée. Le montant nouvellement établi est applicable deux mois après sa publication dans la gazette, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international intéressée et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ce délai de deux mois, auquel cas ce montant s'applique à cette administration à partir de cette date.

[COMMENTAIRE : Une modification de pure forme a été apportée au texte anglais seulement.]

57.3 Délai ~~Date et mode de paiement~~

a) La taxe de traitement ~~est due à~~ doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le délai de paiement de la taxe de traitement et de le fixer à un mois à compter de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international, étant entendu que le délai de paiement de la taxe d'examen préliminaire doit être modifié de la même manière (moyennant l'insertion d'un renvoi, dans la règle 58.1, à la règle 57.3).]

b) Lorsque la taxe de traitement est payée après la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été reçue et que le montant de cette taxe est, dans la monnaie dans laquelle elle est due, différent à la date du paiement ("montant révisé") de ce qu'il était à la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été reçue ("montant antérieur"), le montant antérieur est dû; toutefois, le montant payé peut être le montant révisé,

même lorsque celui-ci est inférieur au montant antérieur, si le paiement est effectué dans le mois qui suit la date de réception de la demande d'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE : La proposition de nouvelle règle 57.3.b) fait suite à la proposition de modification de la règle 15.4.c).]

e) ~~[Supprimé] La taxe de traitement doit être payée dans la ou dans les monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée, étant entendu que, lors de son transfert par cette administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de faire du texte actuel de la règle 57.3.c) (avec des modifications mineures) la première phrase de la règle 57.2.c) pour faire suite aux propositions de modification des règles 15.2.b) et 15.3).]

57.4 ~~[Supprimé] Défaut de paiement~~

a) ~~Lorsque la taxe de traitement n'est pas payée dans les conditions prescrites, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.~~

b) ~~Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai d'un mois, la taxe de traitement est considérée comme ayant été acquittée en temps voulu.~~

~~e) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande est
considérée comme n'ayant pas été présentée.~~

*[COMMENTAIRE : Voir le projet de règle 58bis concernant le paiement tardif à la fois de la
taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire.]*

[...]

Règle 58

Taxe d'examen préliminaire

58.1 *Droit de demander une taxe*

a) Chaque administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe ("taxe d'examen préliminaire") pour l'exécution de l'examen préliminaire international et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de l'examen préliminaire international par le traité et par le présent règlement d'exécution.

b) Le montant de la taxe d'examen préliminaire ~~et la date à laquelle elle est due~~ sont ~~fixés~~ est fixé, s'il y a lieu, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. ~~;~~ ~~cette date ne sera pas antérieure à celle à laquelle la taxe de traitement est due.~~ En ce qui concerne le délai de paiement de la taxe d'examen préliminaire, les dispositions de la règle 57.3 relative à la taxe de traitement s'appliquent.

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne le délai de paiement de la taxe d'examen préliminaire, il est proposé de mentionner le délai applicable au paiement de la taxe de traitement en incluant dans la règle 58.1.b) un simple renvoi à la règle 57.3; en outre, les dispositions de la règle 57.3.b) concernant le montant dû en cas de changement du montant entre la date de dépôt de la demande d'examen préliminaire international et la date de paiement s'appliqueraient aussi, par renvoi, à la taxe d'examen préliminaire.]

c) La taxe d'examen préliminaire doit être payée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsque cette administration est un office national, la

taxe doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office; lorsque cette administration est une organisation intergouvernementale, elle doit être payée dans la monnaie de l'État où ladite organisation a son siège ou dans toute autre monnaie librement convertible en la monnaie de cet État.

58.2 [Supprimé] *Défait de paiement*

~~a) Lorsque la taxe d'examen préliminaire fixée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international selon la règle 58.1.b) n'est pas payée comme l'exige cette règle, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à payer la taxe ou la fraction manquante de celle-ci dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.~~

~~b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai fixé, tout montant versé à titre de taxe d'examen préliminaire est considéré comme payé en temps voulu.~~

~~c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai fixé, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer le texte actuel de la règle 58.2 et de traiter la question du paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire dans la nouvelle règle 58bis, laquelle concernerait aussi le paiement tardif de la taxe de traitement; cette nouvelle règle correspondrait à la règle 16bis actuelle relative au paiement tardif des taxes dues à l'occasion du dépôt d'une demande internationale.]

58.3 *Remboursement*

Les administrations chargées de l'examen préliminaire international informent le Bureau international de la mesure et des conditions dans lesquelles, le cas échéant, elles remboursent tout montant versé à titre de taxe d'examen préliminaire si la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et le Bureau international publie à bref délai ces indications.

Règle 58bis

Extension des délais de paiement des taxes

58bis.1 Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Si, au moment où la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont dues en vertu des règles 57.3 et 58.1.b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou que le montant acquitté auprès d'elle est inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire, elle invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2.

b) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international a adressé une invitation conformément à l'alinéa a) et si le déposant n'a pas, dans le délai mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2, la demande d'examen préliminaire international est, sous réserve de l'alinéa c), réputée ne pas avoir été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

c) Tout paiement reçu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international avant que celle-ci n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 57.3 ou 58.1.b), selon le cas.

d) Tout paiement reçu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international avant que celle-ci n'entame la procédure prévue à l'alinéa b) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa a).

58bis.2 Taxe pour paiement tardif

Le paiement des taxes en réponse à une invitation adressée en vertu de la règle 58bis.1.a) peut être soumis par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au versement, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif d'un montant égal à celui de la taxe de traitement.

[COMMENTAIRE : À la suite des propositions visant à mettre en place, en ce qui concerne le paiement des taxes relatives à une demande d'examen préliminaire international, une procédure parallèle à celle qui est prévue à la règle 16bis en ce qui concerne le paiement des taxes liées au dépôt d'une demande internationale, il est proposé de supprimer les actuelles règles 57.4 et 58.2 et d'ajouter une règle 58bis traitant de toutes les questions relatives à l'extension des délais de paiement des taxes et au versement d'une taxe pour paiement tardif, comme cela est le cas dans le texte modifié de la règle 16bis. Il est aussi proposé, à des fins de clarification, d'introduire une disposition aux termes de laquelle l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut déclarer qu'une demande d'examen préliminaire international est réputée ne pas avoir été soumise en cas de non-paiement des taxes en réponse à une invitation (la procédure prévue est la même que celle qui est prévue à l'article 14.3) en ce qui concerne le non-paiement des taxes prévues au chapitre I).]

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 Notification au Bureau international et au déposant

[...]

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie ~~informe par écrit, à bref délai, le~~ au déposant ~~de~~ la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 54.4.a), 55.2.d), ~~57.4.c), 58.2.c)~~ 58bis.1.b) ou 60.1.c), comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée, conformément à la règle 60.1.d), comme n'ayant pas été faite, cette administration le notifie au déposant et au Bureau international.

[COMMENTAIRE : Cette modification fait suite à la proposition de suppression des règles 57.4.c) et 58.2.c) et d'adjonction de la règle 58bis.]

[...]

Règle 69

Examen préliminaire international – commencement et délai

[...]

69.2 *Délai pour l'examen préliminaire international*

Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est de

- i) 28 mois à compter de la date de priorité, ou si la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité;
- ii) ~~neuf mois à compter du début de l'examen préliminaire international si la demande d'examen préliminaire international a été présentée après l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité.~~ huit mois à compter de la date de paiement des taxes visées aux règles 57.1 et 58.1.a), ou
- iii) huit mois à compter de la date de réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international de la traduction visée à la règle 55.2.a) et c),

le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de la règle 69.2 sont identiques à celles figurant dans l'annexe I; elles sont reproduites ici pour des raisons pratiques. En ce qui concerne les modifications relatives aux taxes dues en vertu du chapitre II, il est proposé de modifier la règle 69.2.ii) afin que le délai pour l'établissement du rapport soit fixé à huit mois à compter de la date à laquelle la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont payées. Ainsi, l'administration chargée de l'examen préliminaire international disposerait, en pratique, d'au moins autant de temps pour effectuer l'examen préliminaire international que dans les cas prévus à la règle 69.2.i).]

BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	762 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	762 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	185 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 12 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	185 francs suisses par désignation
3. Taxe de confirmation : (Règle 15.5.a))	50% de la somme des taxes de désignation dues en vertu du point 2.b)
<u>3.4.</u> Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Toutes les taxes sont réduites de 75% pour les demandes internationales déposées par une personne physique ressortissante d'un État dont le revenu national par habitant est inférieur à 3000 dollars des États-Unis et qui réside dans un tel pays (les chiffres de référence sont ceux utilisés par l'Organisation des Nations Unies pour déterminer le barème des quotes-parts dues pour les années 1995, 1996 et 1997); s'il y a plusieurs déposants, chacun d'entre eux doit remplir ces critères.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 15.5.a). Les propositions de modification du montant de certaines taxes figurent dans le document PCT/A/XXIV/5; elles sont indépendantes des propositions de modification ci-dessus.]

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES DE L'ASSEMBLÉE DU PCT
EN CE QUI CONCERNE
LA FIXATION DE NOUVEAUX MONTANTS ÉQUIVALENTS
POUR CERTAINES TAXES

L'Assemblée a établi les directives mentionnées aux règles 15.2.d), 16.1.d) et 57.2.e) dans les termes suivants, étant entendu qu'à la lumière de l'expérience acquise, l'Assemblée peut modifier à tout moment ces directives.

1) Le Directeur général ~~procède~~ ouvre, au moment de chaque session ordinaire de l'Assemblée, ~~aux consultations mentionnées~~ des consultations selon les modalités visées aux règles 15.2.b) et 57.2.c) et établit ~~les~~ de nouveaux montants équivalents ~~des taxes pour la taxe~~ de base, la taxe de désignation et la taxe de traitement en monnaies autres que le franc suisse en fonction des taux de change applicables à la date du premier jour de la session considérée, de telle sorte que ces montants correspondent aux montants des taxes exprimés en monnaie suisse. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder. Sauf décision contraire de l'Assemblée, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l'année civile qui suit la session ordinaire précitée.

[COMMENTAIRE : L'alinéa 1), dans la forme sous laquelle il est proposé de le modifier, reflète la procédure à suivre en vertu des règles pertinentes.]

2) Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5%, ~~tout office intéressé ou toute administration intéressée utilisant cette monnaie,~~

i) dans la mesure où la règle 15.2.d) s'applique, tout office récepteur visé dans la deuxième phrase de la règle 15.2.b) ou,

ii) dans la mesure où la règle 57.2.e) s'applique, tout office récepteur ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international visé dans la deuxième phrase de la règle 57.2.c)

peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant ~~des taxes, de la taxe de base, de la taxe de désignation ou de la taxe de traitement~~ exprimé dans la monnaie considérée, conformément au taux de change en vigueur la veille du jour où la demande est formulée. Le Directeur général donne suite à cette demande comme cela est prescrit aux règles 15.2.d) et 57.2.e).

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa 2) reflète la procédure à suivre en vertu des règles pertinentes, dans la forme sous laquelle il est proposé de les modifier.]

3) Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 10% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 10%, le Directeur général établit, ~~après consultation de l'office intéressé ou de l'administration intéressée, utilisant cette monnaie,~~

i) dans la mesure où la règle 15.2.d) s'applique, après consultation de l'office récepteur visé dans la deuxième phrase de la règle 15.2.b) ou,

ii) dans la mesure où la règle 57.2.e) s'applique, après consultation de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international visé dans la deuxième phrase de la règle 57.2.c),

et comme cela est prescrit aux règles 15.2.d) et 57.2.e), selon le cas, le nouveau montant ~~des taxes de la~~ taxe de base, de la taxe de désignation ou de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie considérée, conformément au taux de change en vigueur la veille du jour où la consultation est ouverte par le Directeur général. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa 3) reflète la procédure à suivre en vertu des règles pertinentes, dans la forme sous laquelle il est proposé de les modifier.]

4) En ce qui concerne l'établissement du montant de la taxe de recherche de toute administration chargée de la recherche internationale, en toute monnaie autre que la ou les monnaies fixées par l'administration considérée, les dispositions des paragraphes 1) à 3) s'appliquent *mutatis mutandis* dans la mesure où elles ils sont applicables, sauf lorsque le montant de cette taxe est égal ou supérieur à l'équivalent de 1000 francs suisses: dans ce cas, le Directeur général [décide] [peut décider] d'appliquer l'alinéa 3) au même titre que si le pourcentage mentionné dans cet alinéa s'élevait à 5%.

[COMMENTAIRE : L'alinéa 4), dans la forme sous laquelle il est proposé de le modifier, permettrait au Directeur général d'entamer le processus de consultation en vue d'établir de nouveaux montants équivalents pour la taxe de recherche lorsque, comme c'est le cas à présent, les taux de change varient de plus ou moins 10% ou lorsque, comme il ressort des propositions de modification, les taux de change varient de plus ou moins 5%, à la condition expresse que cette taxe soit d'un montant égal ou supérieur à l'équivalent de 1000 francs suisses. En d'autres termes, lorsque la taxe de recherche est inférieure à l'équivalent de 1000 francs suisses, aucun nouvel équivalent n'est fixé lorsque les taux de change fluctuent dans des proportions inférieures à plus ou moins 10% (il convient de noter que la pratique actuelle veut que le Directeur général ouvre des consultations lorsque les fluctuations du taux de change atteignent 5% en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par l'Office européen des brevets).]

[Fin de l'annexe et du document]